

BROCHURE DE CONVOCATION 2024

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DES ACTIONNAIRES**

Mardi 30 avril 2024 à 14h30

Dock Pullman, Bâtiment 137
87, avenue des Magasins Généraux
93300 Aubervilliers

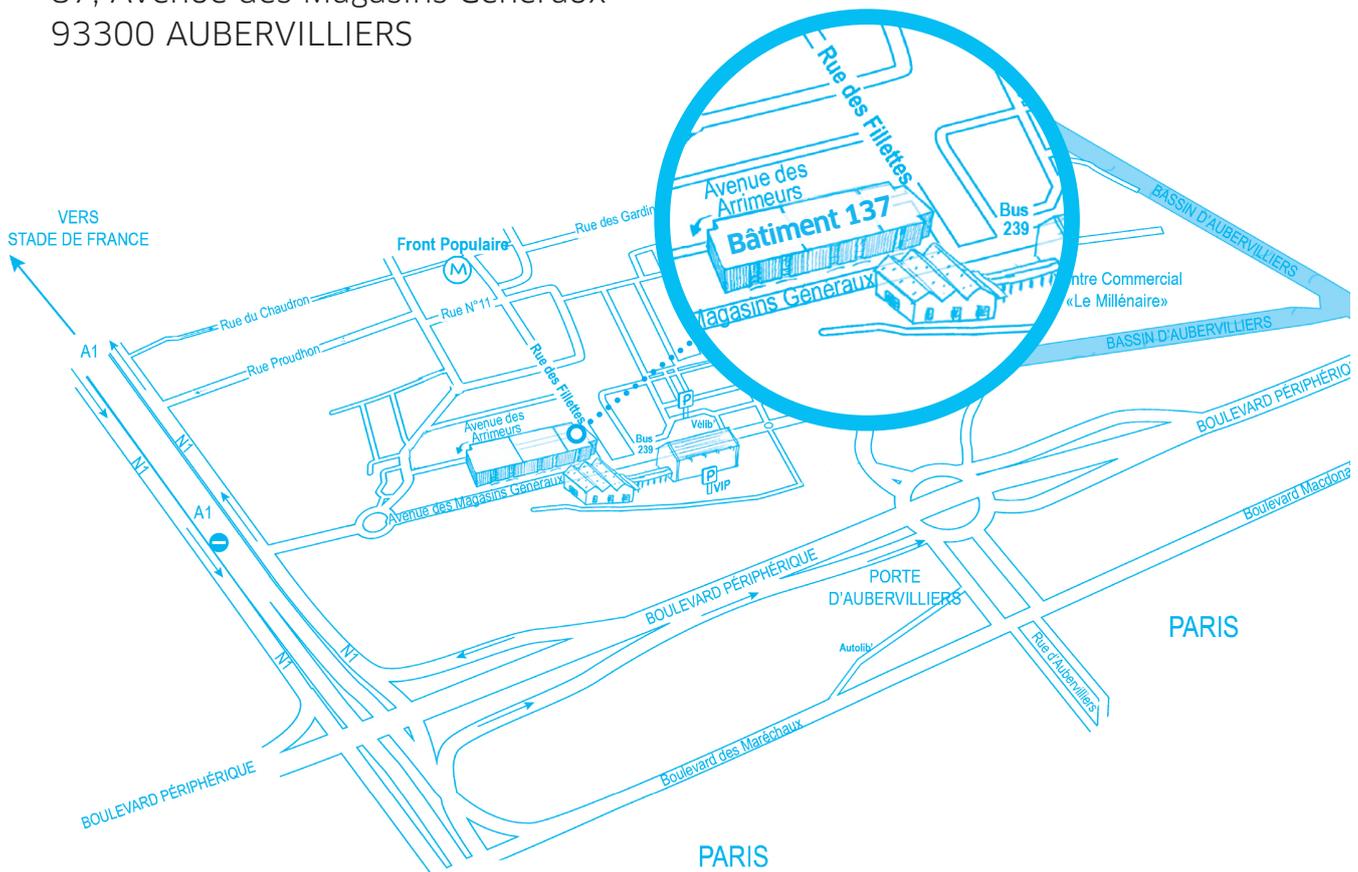


ENGIE

Assemblée Générale Mixte mardi 30 avril 2024 à 14h30

DOCK PULLMAN - Bâtiment 137

87, Avenue des Magasins Généraux
93300 AUBERVILLIERS



INFORMATIONS PRATIQUES

Pour vous rendre au Dock Pullman



EN TRANSPORT EN COMMUN

- M** **Métro** : Ligne 12, station Front Populaire - Sortie 1.
- RER** **RER B** : Station La Plaine/Stade de France, puis Bus 239, direction Porte d'Aubervilliers.
- T** **Tramway** : T3b arrêt Porte d'Aubervilliers.
- BUS** **Bus** : Bus 239, arrêt Netsquare.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT



ENGIE

Service Relations Actionnaires
1 place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie



Service Relations Actionnaires

France uniquement

0800 30 00 30

Service & appel
gratuits

Depuis la Belgique

0800 25 125

Service & appel
gratuits

Du lundi au vendredi,
de 9h00 à 18h00 sans interruption

Sommaire

	Message du Président du Conseil d'Administration et de la Directrice Générale	2
1	Résultats et faits marquants 2023	6
2	Gouvernance	9
3	Rémunération des mandataires sociaux	17
4	Délégations financières en cours	32
5	Ordre du jour	35
6	Projets de Résolutions et objectifs	37
7	Rapports des Commissaires aux comptes	61
8	Participer à l'Assemblée Générale	65
	Demande d'envoi de documents et de renseignements	71



MESSAGE DU PRÉSIDENT & DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE



CATHERINE MACGREGOR
Directrice Générale

JEAN-PIERRE CLADIU
Président du Conseil d'Administration

Quelle est votre perspective sur les transformations du paysage énergétique mondial ?

Jean-Pierre Clamadiou : Un nouvel ordre énergétique mondial s'est installé, porté par la nécessité de sécuriser notre approvisionnement et de décarboner nos économies. 2023 a été une année record pour la transition énergétique : en termes de capacité de production d'électricité renouvelable additionnelle installée dans le monde (+ 510 GW !) ou encore d'investissements dans les énergies propres (1,7 trillion d'euros). Cependant, ces tendances favorables à l'accélération de la transition s'inscrivent dans un cadre incertain, marqué par de fortes tensions géopolitiques et la reconfiguration des alliances régionales. Les marchés de l'énergie demeurent volatils, dans un contexte macro-économique de faible croissance et des taux d'intérêts élevés. Enfin, la compétition internationale s'intensifie sur ces activités de transition, un exemple marquant étant la mise en oeuvre de l'*Inflation Reduction Act* (IRA) aux États-Unis. Face au risque de désindustrialisation, l'Europe se mobilise pour apporter une réponse réglementaire forte, un débat essentiel, auquel nous contribuons activement. Enfin, nous observons une polarisation grandissante des acteurs vis-à-vis des réponses à apporter à la crise climatique, avec un soutien parfois flou à la transition énergétique.

Quelles sont les conséquences de ces transformations pour l'Europe et son mix énergétique ?

Jean-Pierre Clamadiou : Nous devons répondre à un triple défi : décarboner notre mix énergétique, maintenir la compétitivité de nos économies et assurer notre sécurité d'approvisionnement. Nous sommes convaincus qu'accélérer la transition énergétique est essentiel pour réaliser ce triptyque. C'est ce que nous démontrons dans notre scénario de décarbonation pour l'Europe à l'horizon 2050. Une trajectoire Net Zéro Carbone qui répond à ces trois objectifs est à notre portée. Elle s'appuie sur un mix énergétique équilibré, qui garantit la fiabilité et la résilience du système, tout en minimisant ses coûts. De ce scénario, nous retenons cinq conclusions en particulier. Il nous faut d'abord actionner tous les leviers possibles de décarbonation. Deuxièmement, l'alliance de l'électron et de la molécule est clé pour réussir la transition énergétique. Troisièmement, nous devons développer massivement les énergies renouvelables électriques, en multipliant par six notre production d'électricité à partir d'énergie solaire et éolienne. Quatrièmement, nous devons préparer dès maintenant les grandes capacités de flexibilité (batteries, hydroélectricité, etc.) qui seront nécessaires à l'équilibrage des réseaux. Enfin, sobriété et efficacité énergétique seront également indispensables pour atteindre nos objectifs, avec une réduction attendue de la demande énergétique de 34 % d'ici 2050.

En quoi le modèle intégré d'ENGIE lui assure-t-il un positionnement unique pour mener la transition ?

Catherine MacGregor : Le modèle intégré d'ENGIE se fonde d'abord sur la complémentarité de nos activités, avec nos quatre GBU développant toutes les composantes nécessaires à un mix énergétique bas carbone, et GEMS, notre entité de gestion de l'énergie, au cœur de ce modèle. Nous sommes parmi les *leaders* mondiaux des énergies renouvelables avec une plateforme que nous renforçons continuellement : 41,4 GW de capacité installée. Nous opérons les infrastructures nécessaires à notre sécurité d'approvisionnement, tant électriques que gazières : 5 720 km de lignes électriques, une capacité de 11 TWh de biométhane connectée à notre réseau. Nous développons notre portefeuille de solutions de flexibilité en complément aux renouvelables, avec notamment 1,3 GW de batteries en opération en ce début d'année 2024. Nous développons également les infrastructures décentralisées nécessaires à la décarbonation de nos clients, comme par exemple notre portefeuille de réseaux de chaleur (20,2 GW en opération). Mais surtout, plus que la somme de ces activités, nous nous distinguons par notre capacité à les intégrer dans une gestion efficace et optimisée de l'énergie, en nous assurant que les électrons et les molécules sont disponibles au bon endroit et au bon moment. Nous disposons d'un portefeuille d'actifs complémentaires, géré de manière optimisée grâce à notre connaissance fine des marchés : c'est ce qui permet à ENGIE de faire la différence. En 2023, grâce à la solidité de ce modèle, nous avons réalisé une excellente performance opérationnelle et financière.

En quoi minimiser le coût de la transition est essentiel à son acceptabilité sociale et à sa réussite ?

Catherine MacGregor : Sans acceptabilité sociale, nous ne pourrions pas mettre en œuvre la transition énergétique - et c'est une victoire encore loin d'être acquise. Le principal argument opposé à cette transition est son coût : selon nos niveaux de vie ou notre localisation géographique, nous ne sommes pas tous égaux dans notre capacité à soutenir la transition énergétique. C'est pourquoi il est capital de démontrer qu'une transition énergétique désirable pour tous, abordable et socialement équitable, est possible. Je suis convaincue que la transition énergétique sera synonyme d'importantes opportunités pour nos économies. Elle sera une créatrice nette d'emplois stables et locaux. Selon le scénario Net Zéro Carbone de l'Agence Internationale de l'Énergie, ce sont 17 millions d'emplois qui seront créés dans le secteur de l'énergie d'ici 2030. De plus, la transition énergétique n'alimentera pas la hausse des prix de l'énergie : les énergies renouvelables sont désormais plus compétitives que les actifs thermiques de gaz ou de charbon, et fournissent une assurance prix en cas de crise de par leur moindre dépendance au contexte géopolitique. Face à un coût de l'inaction dévastateur, source de fortes pertes économiques et aggravant les inégalités - n'oublions pas que ce sont 68 à 135 millions de personnes qui pourraient tomber dans la pauvreté d'ici 2030 à cause du changement climatique - la transition énergétique nous assure un futur plus désirable, préservant notre prospérité et notre cohésion sociale.

“ ...une transition énergétique désirable pour tous, abordable et socialement équitable, est possible. ”

Comment le Groupe a-t-il progressé sur ses engagements ESG ?

Jean-Pierre Clamadieu : En 2023, nous avons d'abord tenu nos engagements pour le climat. Nous avons continué à réduire nos émissions de gaz à effet de serre, avec 52 millions de tonnes d'émissions dues à la production d'énergie. En termes de capacités renouvelables, nous avons atteint notre objectif de 3,9 GW additionnels installés, avec une part de renouvelables dans notre mix énergétique qui représente désormais 41 %. De plus, nous sommes l'entreprise ayant émis le volume le plus élevé d'obligations vertes en 2023 au niveau mondial, avec près de 5,99 milliards d'euros. Dans le même temps, nous avons lancé des initiatives ambitieuses pour contribuer à la décarbonation de nos fournisseurs. Nous avons également renforcé nos engagements en faveur de la préservation de la nature, dans le cadre de l'initiative Act4 Nature. Nous nous sommes notamment engagés à réduire notre consommation d'eau douce liée à nos activités de production d'énergie de 70 % en 2030 par rapport à 2019. Enfin, nous avons progressé concernant nos engagements sociétaux, en atteignant notamment notre objectif 2023 de 31 % de femmes managers.

Au regard de sa stratégie, quelles sont les priorités du Groupe pour transformer sa culture industrielle ?

Catherine MacGregor : Pour mener la transition énergétique, nous aurons besoin d'être un Groupe toujours plus intégré, industriel et digital, disposant de l'expertise et de toutes les compétences nécessaires aux métiers de demain. Une transformation donc continue, au cœur de nos priorités opérationnelles. Notre première priorité demeure la santé sécurité, avec la poursuite du déploiement de notre plan ENGIE *One Safety*. C'est une nouvelle culture de la sécurité que nous intégrons, dans toutes les entités et géographies du Groupe, avec des progrès notables. En 2024, nous intensifions nos efforts pour atteindre notre objectif de zéro accident mortel. Nous allons également accélérer le déploiement de notre plan dédié au digital, pour développer à l'échelle du Groupe nos solutions - en particulier la gestion des données et l'IA générative. Enfin, dans un contexte de guerre des talents et de transformation des métiers de l'énergie, nous priorisons le développement des compétences de nos collaborateurs.

ENGIE EST UN LEADER MONDIAL DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

NOTRE RAISON D'ÊTRE

Accélérer la transition vers une économie neutre en carbone

Inscrite dans les statuts du Groupe, "la raison d'être d'ENGIE, c'est d'agir pour accélérer la transition vers une économie neutre en carbone, par des solutions plus sobres en énergie et plus respectueuses de l'environnement. Cette raison d'être rassemble l'entreprise, ses salariés, ses clients et ses actionnaires, et concilie performance économique et impact positif sur les personnes et la planète. L'action d'ENGIE s'apprécie dans sa globalité et dans la durée."

ENGIE EN CHIFFRES ⁽¹⁾

97 300

salariés

302 774 km

de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité

4,3 GW

de capacité installée de production électrique d'origine nucléaire

41,4 GW

de capacité totale installée dans les renouvelables (+ 3,9 GW en 2023)

58,5 GW

de capacité installée de production électrique thermique

1,3 GW

de batteries en opération

190 000

clients B2B

25,3 GW

de capacités installées de production d'énergies (chaleur, froid, électricité, etc.) décentralisée ⁽²⁾

22,5 M

de contrats de fourniture d'énergie et de services B2C

20,9 Mds€

d'obligations vertes émises depuis 2014

RÉSULTATS FINANCIERS 2023

82,6 Mds€

de chiffre d'affaires

5,4 Mds€

de Résultat Net Récurrent part du Groupe des activités poursuivies

Ratio dette économique nette / EBITDA

3,1 x

9,5 Mds€

d'EBIT hors nucléaire

8,1 Mds€

d'investissements de croissance

Proposition d'un dividende 2023 de

1,43 € par action

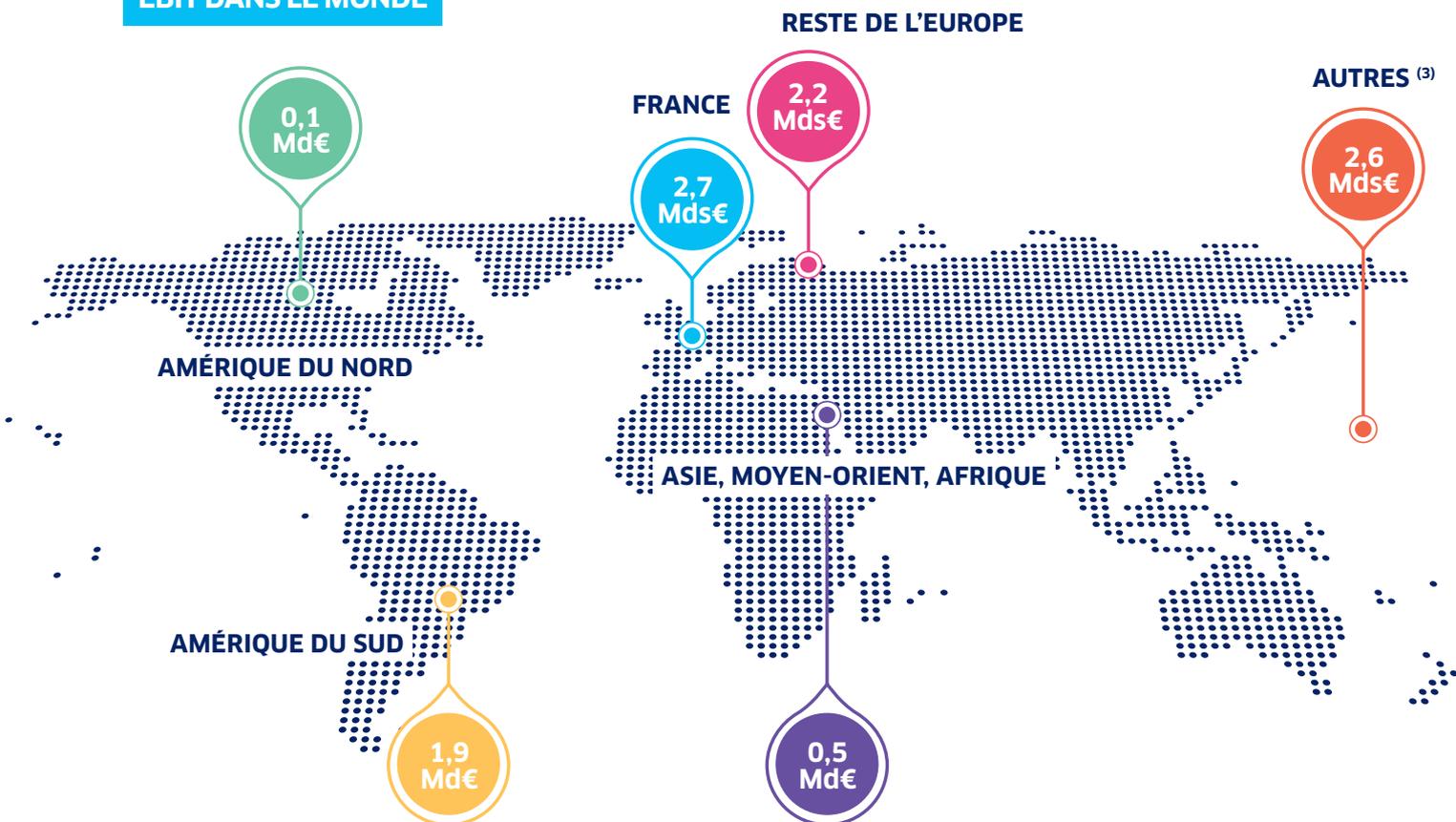
Notation

Strong investment grade

1) Chiffres arrondis au 31 décembre 2023.

2) À 100 %.

EBIT DANS LE MONDE



NOS MÉTIERS :

- RENEUVELABLES
- FLEXGEN & RETAIL
- AUTRES (dont GLOBAL ENERGY MANAGEMENT & SALES)
- INFRASTRUCTURES
- NUCLÉAIRE
-
- ENERGY SOLUTIONS

OBJECTIFS RSE 2030

43 Mt CO₂ éq.

d'émissions de gaz à effet de serre provenant de la production d'énergie

Entre 40 et 60 %

de femmes parmi les managers du Groupe (31,2 % en 2023)

58 %

des capacités de production électrique issues des renouvelables

3) Englobant notamment GEMS et les activités de holdings et Corporate.

1

RÉSULTATS ET FAITS MARQUANTS 2023

RÉSULTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2023

1. COMPTES CONSOLIDÉS (RÉFÉRENTIEL IFRS)

<i>En millions d'euros</i>	2023	2022
CHIFFRE D'AFFAIRES	82 565	93 865
Résultat opérationnel courant y compris MtM opérationnel	11 427	4 309
Résultat opérationnel courant y compris MtM opérationnel et quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	12 493	5 367
Résultat des activités opérationnelles	6 098	1 127
Résultat financier	(2 163)	(3 003)
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS POURSUIVIES	2 903	(1 793)
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS NON POURSUIVIES	0	2 183
RÉSULTAT NET	2 903	390
Résultat net part du Groupe	2 208	216
Résultat net des participations ne donnant pas le contrôle	695	173

En euro

RÉSULTAT NET PART DU GROUPE PAR ACTION DILUÉ	0,87	0,06
---	-------------	-------------

2. COMPTES ANNUELS D'ENGIE (RÉFÉRENTIEL FRANÇAIS)

<i>En millions d'euros</i>	2023	2022
CHIFFRE D'AFFAIRES	54 149	68 500
Résultat d'exploitation	(987)	1 051
Résultat financier	662	1 786
Résultat courant	(325)	2 837
Résultat exceptionnel	578	(1 461)
Impôt sur les sociétés	247	321
RÉSULTAT NET	500	1 697

FAITS MARQUANTS 2023

NOUVELLE ANNÉE DE FORTE CROISSANCE DES RÉSULTATS

ENGIE a de nouveau réalisé une très bonne année en 2023, avec un résultat opérationnel de 9,5 milliards d'euros (hors nucléaire), en hausse organique de 18 %, et un flux de trésorerie opérationnel (*cash-flow*) en hausse de 63,1 %. Ces résultats témoignent des progrès réalisés dans l'exécution de la stratégie du Groupe et confirment sa capacité à évoluer dans un environnement de volatilité sur les marchés de l'énergie.

L'année 2023 est marquée par :

- Le développement accéléré dans **les énergies renouvelables** avec l'ajout de 3,9 GW de capacité installée pour un total de 41,4 GW ainsi que dans **les actifs de flexibilité**, notamment dans le stockage par batteries.
- Le **progrès continu dans la trajectoire net zéro carbone** à horizon 2045 avec une baisse significative de 54 % par rapport à 2017 des émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie à 52 millions de tonnes en 2023.
- Une visibilité accrue sur la contribution des **infrastructures en France**.
- La **signature de l'accord final avec le gouvernement belge** concernant le nucléaire, dérisquant considérablement le Groupe.

Depuis trois ans, ENGIE se transforme, avec pour ambition de contribuer au système énergétique de demain tout en assurant une croissance rentable. Ce système énergétique fiable et abordable est fondé sur l'alliance de la molécule et de l'électron, les technologies de flexibilité, les solutions de décarbonation, et un solide réseau d'infrastructures.

Le chiffre d'affaires s'élève à 82,6 milliards d'euros, en baisse de 11,4 % en organique.

Le résultat opérationnel avant provisions et amortissements (EBITDA)⁽¹⁾ du Groupe s'est établi à 13,7 milliards d'euros (hors nucléaire), en hausse organique de 12,7 %.

Le résultat opérationnel (EBIT)⁽²⁾ qui s'est élevé à 9,5 milliards d'euros, a enregistré une hausse organique de 18,3 % avec une croissance principalement portée par *Global Energy Management & Sales*⁽³⁾ (GEMS), Renouvelables et la fourniture d'énergie aux clients particuliers (Retail).

Le résultat net récurrent part du Groupe s'est élevé à 5,4 milliards d'euros contre 5,2 milliards d'euros en 2022.

Le résultat net part du Groupe s'est élevé à 2,2 milliards d'euros. L'augmentation de 2,4 milliards d'euros lié à l'impact positif du *mark-to-market* sur les contrats de commodité compense partiellement l'effet négatif des provisions nucléaires suite à l'accord signé avec l'État belge.

Les pertes de valeur de 1,3 milliard d'euros comptabilisées en 2023 sont liées à la poursuite du programme de sortie du charbon au Chili et à des actifs éoliens et solaires aux États-Unis.

Le flux de trésorerie opérationnel⁽⁴⁾ s'élève à 13,1 milliards d'euros, en hausse de 5,1 milliards d'euros par rapport à 2022.

Cette progression est principalement soutenue par l'amélioration de la variation du besoin en fonds de roulement (+ 2,8 milliards d'euros).

La dette financière nette s'est établie à 29,5 milliards d'euros, en hausse de 5,4 milliards d'euros par rapport au 31 décembre 2022.

La dette nette économique s'est élevée à 46,5 milliards d'euros, en hausse de 7,7 milliards d'euros par rapport au 31 décembre 2022, principalement en raison de l'augmentation des provisions pour obligations de mise hors service (+ 5,2 milliards d'euros, principalement l'augmentation des provisions nucléaires suite à l'accord conclu avec l'État belge), de la hausse de la dette financière nette (+5,4 milliards d'euros), en partie compensé par la variation des dépenses relatives au nucléaire (- 3,4 milliards d'euros).

Le ratio dette nette économique / EBITDA s'élève à 3,1x, un niveau stable par rapport au 31 décembre 2022 et en ligne avec l'objectif d'être inférieur ou égal à 4,0x.

DIVIDENDE

Le Conseil d'Administration réaffirme la politique de dividende du Groupe visant à distribuer 65 à 75 % du résultat net récurrent part du Groupe et incluant un dividende plancher de 0,65 euro par action pour la période de 2024 à 2026.

Pour l'année 2023, le Conseil d'Administration propose de distribuer 65 % du résultat net récurrent part du Groupe, représentant un dividende de 1,43 euro par action. Cette proposition sera soumise à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 30 avril 2024.

ACCORD NUCLÉAIRE BELGE FINAL DÉRISQUANT FONDAMENTALEMENT LE GROUPE

Le 13 décembre 2023, ENGIE et le gouvernement belge ont signé l'accord final relatif à la prolongation de 10 ans des réacteurs nucléaires de Tihange 3 et Doel 4 ainsi qu'à toutes les obligations liées aux déchets nucléaires. Cet accord entérine les principes clés de l'accord-cadre signé le 21 juillet 2023. Il permet un partage de risques équilibré pour la prolongation des deux unités nucléaires et élimine, pour le Groupe ENGIE, les incertitudes concernant l'évolution des provisions liées aux déchets nucléaires.

PROGRÈS SIGNIFICATIFS RÉALISÉS SUR LES OBJECTIFS ESG CLÉS

En 2023, les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la production d'énergie se sont élevées à 52 millions de tonnes, en forte baisse de 54 % par rapport à 2017. Ce résultat représente 78 % de l'objectif de réduction pour atteindre 43 millions de tonnes à 2030 par rapport à 2017.

Par ailleurs, la part des énergies renouvelables dans la capacité totale de production d'électricité d'ENGIE est passée de 38 % à fin 2022 à 41 % à fin décembre 2023, principalement grâce à l'ajout de 3,9 GW de capacités renouvelables sur l'ensemble de l'année.

(1) "Earnings Before Interests Taxes Depreciation and Amortization" traduit par "Bénéfices avant intérêts, impôts et dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations"

(2) "Earnings before interest and taxes" traduit par "Bénéfices avant intérêts et impôts"

(3) spécialisé dans l'approvisionnement en énergie, l'accès au marché et la gestion des risques, les services liés à la transition énergétique et la gestion des actifs énergétiques.

(4) Avant dépenses d'investissement de maintenance et financement des provisions nucléaires

Concernant les objectifs de diversité de genre, ENGIE comptait 31 % de femmes au sein du management à fin 2023, un chiffre une nouvelle fois en hausse par rapport à l'année précédente. Le Groupe poursuit les plans d'actions mis en œuvre afin d'atteindre un objectif d'équilibre managérial de 40 % à 60 % entre les femmes et les hommes.

Enfin, Moody's a évalué le plan de transition du Groupe et donné une note globale NZ-2, avec une ambition alignée avec une trajectoire 1,5°C à horizon 2030 et un niveau "solide" sur l'implémentation des objectifs.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

En 2023, ENGIE a pris un tournant majeur avec à la mise en œuvre d'un plan de transformation global ENGIE One Safety, visant à éliminer durablement les accidents graves et mortels. L'objectif de zéro fatalité sera au centre des priorités en 2024.

PERSPECTIVES ET OBJECTIFS FINANCIERS (GUIDANCE) 2024 – 2026

ENGIE poursuit activement son plan stratégique qui permettra au Groupe d'atteindre son objectif Net Zéro Carbone à horizon 2045.

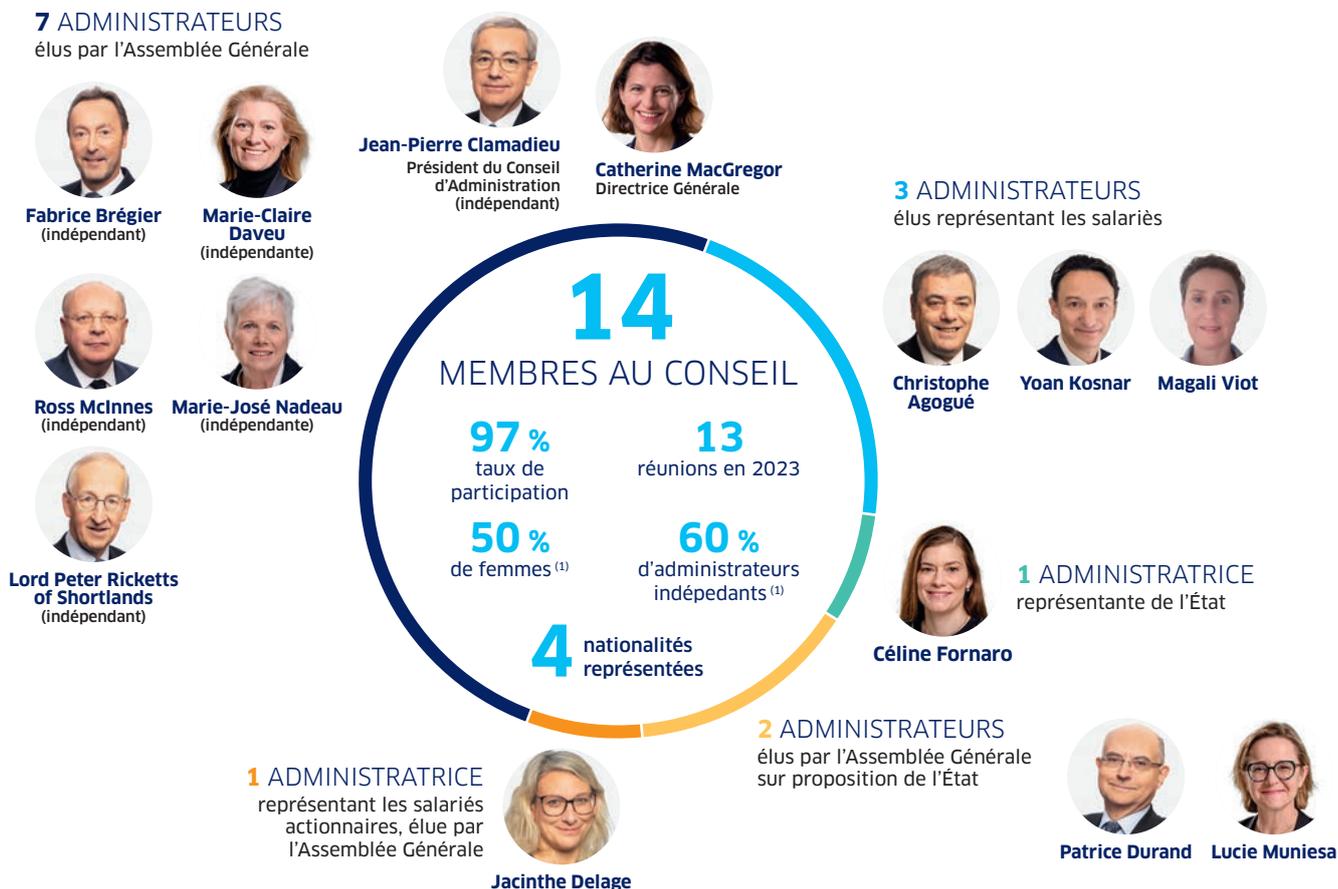
Malgré la baisse des prix de marché au cours des derniers trimestres et compte tenu de la croissance embarquée de GEMS dans la contribution de nos activités, ENGIE revoit à la hausse son objectif de résultat net récurrent part du Groupe pour l'année 2024 à un niveau désormais compris entre 4,2 et 4,8 milliards d'euros contre une fourchette de 3,8 à 4,4 milliards d'euros annoncée précédemment. L'EBIT hors nucléaire est quant à lui attendu dans une fourchette indicative de 7,5 à 8,5 milliards d'euros (contre 7,2 à 8,2 milliards d'euros auparavant).

L'EBIT hors nucléaire est quant à lui attendu dans une fourchette indicative de 7,5 à 8,5 milliards d'euros (contre 7,2 à 8,2 milliards d'euros auparavant).

Enfin, ENGIE continue de viser une structure financière solide s'inscrivant dans la catégorie "*strong investment grade*" et un ratio de dette nette économique sur EBITDA inférieur ou égal à 4,0x à long terme.

2 GOUVERNANCE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SES COMITÉS



(1) Pour l'appréciation de la proportion de femmes et d'hommes et de la proportion d'indépendants au sein du Conseil d'Administration, conformément aux règles applicables du Code de commerce et du Code Afep-Medef, la loi prévoit que le nombre d'Administrateurs représentant les salariés ou les salariés actionnaires n'est pas comptabilisé.

Les comités du Conseil

COMITÉ D'AUDIT	COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA GOUVERNANCE
<p>Président : Ross McInnes</p> <p>2 femmes 2 hommes 7 réunions +3 communes avec le CSIT</p> <p>98 % Assiduité 66 % Indépendance ⁽¹⁾</p>	<p>Présidente : Marie-José Nadeau</p> <p>3 femmes 2 hommes 8 réunions</p> <p>90 % Assiduité 75 % Indépendance ⁽¹⁾</p>
COMITÉ POUR L'ÉTHIQUE, L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	COMITÉ DE LA STRATÉGIE, DES INVESTISSEMENTS ET DES TECHNOLOGIES
<p>Présidente : Marie-Claire Daveu</p> <p>3 femmes 1 homme 4 réunions</p> <p>80 % Assiduité 66 % Indépendance ⁽¹⁾</p>	<p>Président : Jean-Pierre Clamadieu</p> <p>2 femmes 4 hommes 8 réunions +3 communes avec le Comité d'Audit</p> <p>99 % Assiduité 60 % Indépendance ⁽¹⁾</p>

(1) Conformément au Code Afep-Medef, les Administrateurs représentant les salariés ou les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte pour déterminer la proportion d'indépendants au sein du Conseil et des comités.

Tableau de présentation synthétique du Conseil d'Administration

Prénom, nom, sexe ⁽¹⁾ et âge	Nationalité	Nombre d'actions ENGIE détenues ⁽²⁾	Nb de mandats dans d'autres sociétés (hors ENGIE)	Administrateur indépendant	Date initiale de nomination	Échéance du mandat	Ancienneté au Conseil ⁽³⁾	Participation à des comités du Conseil
Jean-Pierre Clamadieu H, 65 ans		50 000	2	●	18/05/2018	2026	5	Pdt du CSIT CNRG ⁽⁴⁾
Catherine MacGregor F, 51 ans		70 000	1	x	20/05/2021	2025	2	CNRG ⁽⁴⁾ CSIT ⁽⁴⁾ CEEDD ⁽⁴⁾
Fabrice Brégier H, 62 ans		2 500	2	●	03/05/2016	2024	7	CNRG
Marie-Claire Daveu F, 52 ans		500	1	●	21/04/2022	2026	1	Pdte du CEEDD
Ross McInnes H, 69 ans	 	4 900	2	●	18/05/2018	2026	5	Pdt du Comité d'Audit CEEDD CSIT
Marie-José Nadeau F, 70 ans		5 600	0	●	28/04/2015	2027	8	Pdte du CNRG Comité d'Audit CSIT
Lord Peter Ricketts of Shortlands H, 71 ans		750	1	●	03/05/2016 ⁽⁵⁾	2024	7	CNRG
Céline Fornaro F, 47 ans		0	3	x	14/03/2023	2027	0	Comité d'Audit CSIT CNRG
Patrice Durand H, 70 ans		2 500	0	x	14/12/2016	2027	7	CSIT
Lucie Muniesa F, 48 ans		0	0	x	26/04/2023	2027	0	CEEDD
Christophe Agogué H, 62 ans		125	0	NA	18/05/2018	2026	5	Comité d'Audit
Yoan Kosnar H, 48 ans		70	0	NA	21/04/2022	2026	1	CSIT
Magali Viot F, 52 ans		0	0	NA	21/04/2022	2026	1	CEEDD
Jacinthe Delage F, 47 ans		1 344	0	NA	20/05/2021	2025	2	CNRG

(1) Femme (F), Homme (H).

(2) Sont dispensés d'être propriétaires d'actions de la Société, les Administrateurs cooptés ou élus par l'Assemblée Générale sur proposition de l'État, l'Administrateur représentant l'État et les Administrateurs représentant les salariés ou les salariés actionnaires (voir Section 4.1.2.1 du Document d'enregistrement universel 2023 "Organisation et Présidence").

(3) En années échues.

(4) Assiste à ce(s) comité(s) sans en être membre.

(5) Avec prise d'effet au 1^{er} août 2016.

Commissaire du gouvernement

Sophie MOURLON

Nationalité 
47 ans

Commissaire du gouvernement suppléant

Alexandre CHEVALLIER

Nationalité 
45 ans

Représentant du Comité social et économique

Gildas GOUVAZE

Nationalité 
43 ans

COMPÉTENCES INDIVIDUELLES CLEFS DES ADMINISTRATEURS

Liste des compétences	Direction Générale	Mandat de Président ou d'Administrateur de grandes entreprises	RSE	Finance	Digital, Innovation, Nouvelles technologies	Dialogue social Ressources humaines	Secteur de l'énergie	Secteur des services	Secteur industrie	Secteur public	Enjeux géo-stratégiques	Environnement réglementaire
Jean-Pierre Clamadieu	●	●							●			
Catherine MacGregor	●						●		●			
Fabrice Brégier	●				●				●			
Marie-Claire Daveu		●	●				●					
Ross McInnes		●		●					●			
Marie-José Nadeau	●	●					●					
Lord Peter Ricketts of Shortlands						●				●	●	
Céline Fornaro		●		●						●		
Patrice Durand				●				●	●			
Lucie Muniesa			●	●					●			
Christophe Agogue				●		●	●					
Yoan Kosnar					●	●	●					
Magali Viot			●			●	●					●
Jacinthe Delage							●			●		●

ACTIVITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMITÉS EN 2023

Activités du Conseil d'Administration en 2023

<p>Orientations stratégiques du Groupe et suivi de ses activités</p> <ul style="list-style-type: none"> • évolution du dossier du nucléaire en Belgique et modalités de l'accord avec le gouvernement belge ; • mise en œuvre opérationnelle des orientations stratégiques ; • poursuite du repositionnement d'ENGIE pour une croissance de long terme et durable en se concentrant sur les Renouvelables et <i>Energy Solutions</i> soutenant la décarbonation de ses clients ; • préparation et suites à donner au séminaire stratégique annuel du Conseil (voir encadré) ; • politique d'approvisionnement en gaz. 	<p>Gouvernance, nominations et rémunérations</p> <ul style="list-style-type: none"> • enseignements à tirer du dialogue entre le Président et les actionnaires, les investisseurs et les <i>proxy advisors</i>, notamment dans le cadre des <i>roadshows</i> gouvernance ; • préparation de l'Assemblée Générale Mixte et réponses aux questions écrites des actionnaires ; • politique de diversité, compétences et indépendance des Administrateurs en exercice ; • nominations au Conseil d'Administration et au sein des comités du Conseil ; • évaluation du fonctionnement du Conseil et contributions individuelles des Administrateurs ; • politique d'actionnariat salarié ; • rémunération des mandataires sociaux ; • plans d'Actions de Performance ; • politique de rémunération et plan de succession des cadres dirigeants.
<p>Finance, audit et risques</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté des comptes sociaux et consolidés, de la proposition d'affectation du résultat et du projet de communiqué de presse ; • politique de dividende et <i>guidance</i> ; • arrêté des documents de gestion prévisionnelle ; • arrêté du budget et du plan d'affaires à moyen terme ; • renouvellement des autorisations annuelles consenties à la Directrice Générale d'émettre des emprunts obligataires et de délivrer des cautions, avals et garanties ; • refinancement de la ligne de crédit syndiqué qui arrive à échéance en 2024 ; • revue des risques 2023, notamment le risque prioritaire cybersécurité. 	<p>Responsabilité Sociale d'Entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> • suivi régulier des objectifs RSE et notamment des émissions de CO₂, et de la stratégie climatique ; • risque prioritaire "changement climatique" ; • politique d'égalité professionnelle et salariale ; • bilan annuel santé-sécurité ; • déclaration relative à l'esclavage moderne prévue par la réglementation britannique.
<p>Investissements et ventes d'actifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • revue d'une série de projets d'investissement et de désinvestissement nécessitant une décision du Conseil. 	

Activités des Comités du Conseil en 2023

Comité d'Audit

Les comptes

- l'examen des comptes consolidés et sociaux au 31 décembre 2022 et au 30 juin 2023, les informations financières des 1^{er} et 3^{ème} trimestres 2023 et les communiqués de presse correspondants en présence du Vice-Président du Contrôle Financier Groupe et du Directeur des Comptabilités Groupe ;
- les hypothèses et prévisions de clôture semestrielle et annuelle ainsi que les documents de gestion prévisionnelle ;
- la trajectoire financière et la *guidance* 2023 ;
- les frais de fonctionnement de la Présidence et du Conseil d'Administration ;
- le projet de Document d'enregistrement universel 2022 (hors les parties du ressort d'autres comités) et les projets de résolutions financières présentées à l'Assemblée Générale ;
- la politique de dividende ;
- la détermination du montant de l'enveloppe des garanties ;
- les projets de réformes fiscales ;
- les conventions réglementées et courantes ;
- les relations avec les investisseurs dont les retours des *roadshows* gouvernance.

Gestion des risques

- la revue annuelle des risques (en présence de la Directrice Groupe Financements, Risques et Assurance) ;
- la revue des risques de marché ;
- la revue des risques prioritaires : cybersécurité, sûreté, *supply chain*, nucléaire ;
- un focus sur l'activité d'achat/ vente d'énergie.

Contrôle interne

- la revue du contrôle interne Groupe 2022 et les objectifs 2023 ;
- les rapports d'activité trimestriels de l'audit interne ainsi que le suivi des recommandations d'audit et les plans annuels d'audit interne 2023 et 2024 (en présence de la Vice-Présidente de l'Audit Groupe).

Contrôle externe et Commissaires aux comptes

- l'approbation préalable des travaux confiés aux Commissaires aux comptes en dehors de leur mission d'audit et le suivi de ces missions ;
- le bilan des honoraires 2022 des Commissaires aux comptes ;
- la revue du programme de travail 2023 suite à l'audition des Commissaires aux comptes ;
- la préparation de la fin de mandats des Commissaires aux comptes.

Comité de la Stratégie, des Investissements et des Technologies (CSIT)

Examen de la stratégie

- une série de projets d'investissements et de cessions ;
- des points d'étape sur les projets en cours ;
- le plan d'affaires à moyen terme sur la partie stratégie ;
- la préparation et les suites à donner au séminaire stratégique annuel du Conseil ;
- le suivi des tendances et faits marquants sectoriels ;
- le point sur le nucléaire en Belgique.

Réunions communes du Comité d'Audit et du CSIT

- l'accord avec le gouvernement belge sur le nucléaire en Belgique ;
- le projet GET (Global Enterprise Transformation) visant à harmoniser et standardiser les processus des fonctions support et des systèmes informatiques correspondants ;
- le budget et le plan d'affaires à moyen terme.

Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance (CNRG)

Nominations et Gouvernance

- le suivi de la politique de diversité au sein du Conseil, la composition du Conseil et de ses comités, l'indépendance et les compétences des Administrateurs ;
- l'évaluation du fonctionnement du Conseil ;
- les plans de succession des cadres dirigeants ;
- le point sur la politique Talent ;
- le suivi de la diffusion de la culture *ONE ENGIE* ;
- l'évolution des politiques de vote des proxys et des investisseurs et le résultat des *roadshows* gouvernance menés par le Président du Conseil d'Administration ;
- les plans d'actionnariat salarié Link 2022 et Link 2024 ;
- le suivi de la féminisation des instances dirigeantes ;
- la formation des Administrateurs salariés ;
- les projets de résolutions de son ressort soumis à l'Assemblée Générale 2023 ;
- la Section Gouvernance du projet de Document d'enregistrement universel 2022.

Rémunérations

- la rémunération des mandataires sociaux ;
- le taux de réussite des plans d'Actions de Performance ;
- l'attribution d'Actions de Performance à la Directrice Générale au titre de 2023 ;
- le nouveau plan d'Actions de Performance au titre de 2024 ;
- l'information sur la rémunération des membres du Comex et la politique de rémunération des cadres dirigeants ;
- les ratios d'équité ;
- les projets de résolutions de son ressort soumis à l'Assemblée Générale 2023 ;
- la Section Rémunération du projet de Document d'enregistrement universel 2022.

Comité pour l'Éthique, l'Environnement et le Développement Durable (CEEDD)

Éthique et *compliance*

- le rapport d'activité 2022 de la Direction Éthique, *Compliance & Privacy* ;
- l'examen des sujets éthique et *compliance* significatifs ;
- le nouveau Code de conduite éthique ;
- la déclaration relative à l'esclavage moderne (réglementation britannique).

Responsabilité environnementale et sociétale

- la performance RSE du Groupe et le rapport de l'un des Commissaires aux comptes sur celle-ci ;
- le bilan 2022 des objectifs RSE à horizon 2030 et les prévisions 2023-2025 ;
- le processus de certification *Science-Based Targets* (SBTi) ;
- le plan d'affaires à moyen terme CO₂ ;
- le risque prioritaire "changement climatique" et la mise en œuvre des recommandations de la *Task force on Climate-related Financial Disclosure* (TCFD) ;
- le plan d'actions Groupe suite à l'adoption et l'entrée en vigueur de la Directive CSRD ;
- le *reporting* taxonomie ;
- le projet de rapport intégré 2023 ;
- la déclaration de performance extra-financière (Chapitre 3 du projet de Document d'enregistrement universel 2022).

Responsabilité sociale d'employeur

- le bilan annuel santé-sécurité 2023 ;
- l'avancement du plan santé-sécurité ENGIE *One Safety* ;
- la revue de chaque accident mortel ;
- le risque prioritaire "Risque Ressources Humaines et Transformation" ;
- les résultats de l'enquête annuelle d'engagement des collaborateurs *ENGIE&Me* ;
- le bilan 2022 sur les objectifs de féminisation des instances dirigeantes ;
- le bilan sur l'égalité professionnelle et salariale.

INFORMATIONS SUR L'ADMINISTRATEUR DONT LE RENOUVELLEMENT EST SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'expérience de Fabrice Brégier, en tant que dirigeant de grandes entreprises industrielles, opérant sur un marché mondial, et sa connaissance des secteurs du digital, de l'innovation et des nouvelles technologies, constituent un atout pour le Conseil. Il continuera à apporter au Conseil cette expérience et à contribuer activement aux réflexions stratégiques, au suivi de la mise en oeuvre de la stratégie ainsi qu'aux enjeux concernant les talents et leur développement.

FABRICE BRÉGIER



Administrateur

● Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance

Âge : 62 ans

Nationalité : française

Première nomination : 3 mai 2016

Échéance du mandat : 2024

Actions détenues : 2 500 actions

Adresse professionnelle :

Palantir Technologies France - 5, rue Charlot - 75003 PARIS

Ancien élève de l'École polytechnique, ingénieur en chef du Corps des mines, Fabrice Brégier a débuté sa carrière à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (DRIRE) de la région Alsace au ministère du Redéploiement industriel et du Commerce extérieur avant d'être nommé Sous-Directeur des affaires économiques, internationales et financières à la Direction Générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture en 1989. Après plusieurs nominations en tant que Conseiller auprès de différents ministres, Fabrice Brégier rejoint Matra Défense en 1993 où il sera successivement Président de joint-ventures franco-allemandes puis Directeur des Activités de Tir à Distance de Sécurité au sein de Matra BAe Dynamics. En 1998, il devient CEO de Matra BAe Dynamics, avant d'être nommé en 2001 CEO de MBDA, société européenne leader des systèmes de missiles. Il rejoint Eurocopter début 2003 dont il devient le Président et CEO en avril. Il est nommé en 2005 Directeur de la division Eurocopter et membre du Comité Exécutif d'EADS puis en 2006 Chief Operating Officer d'Airbus et membre du Comité Exécutif d'EADS. De 2012 à 2018, Fabrice Brégier est Président et CEO d'Airbus. En septembre 2018, il devient Président de Palantir Technologies France, société leader du Big Data. Il est également nommé Président du Conseil d'Administration de SCOR en juin 2023.

Principales activités exercées hors de la Société

Président de Palantir Technologies France et Président du Conseil d'Administration de SCOR

Mandats et fonctions en cours

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

- Président de Palantir Technologies France
- Administrateur de KK Wind Solutions (Danemark)
- Président du Conseil d'Administration de SCOR ⁽¹⁾ depuis juin 2023 - Président du Comité stratégique, Président du Comité de gestion de crise, membre du Comité des comptes et de l'audit et membre du Comité des risques
- Administrateur de Safran ⁽¹⁾ - membre du Comité innovation, technologie et climat

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

Néant

Compétences clefs

- Direction Générale
- Digital, innovation, nouvelles technologies
- Secteur de l'industrie

(1) Société cotée.

INFORMATIONS SUR L'ADMINISTRATEUR DONT LA NOMINATION EST SOUMISE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'expérience de Michel Giannuzzi comme dirigeant d'entreprises industrielles cotées, ainsi que son expérience à l'international, sa connaissance des secteurs industriels forts consommateurs d'énergie et des problématiques de décarbonation, viendront compléter les expériences et compétences présentes au sein du Conseil d'Administration, contribuant ainsi à renforcer la qualité de la gouvernance du Groupe.

MICHEL GIANNUZZI



Âge : 59 ans

Nationalité : française

Première nomination : 30/04/2024

Échéance du mandat : 2028

Actions détenues : 0 action

Adresse professionnelle :

VERALLIA -31 place des Corolles 92400 Courbevoie

Michel Giannuzzi a été Président-Directeur général de Verallia de 2017 à 2022. Depuis 2022, il est Président du Conseil d'Administration. Grâce au développement et au déploiement d'une stratégie fructueuse de création de valeur, il a mené avec succès l'introduction en bourse de Verallia sur le marché d'Euronext Paris en octobre 2019. Auparavant, il a exercé les fonctions de Président du Directoire de Tarkett, un leader mondial des solutions innovantes de revêtements de sol et de surfaces sportives, de 2007 à 2017. Au cours de son mandat, il a mené une stratégie de croissance rentable et durable, amenant à l'introduction en bourse de Tarkett sur le marché d'Euronext Paris en 2013.

Précédemment, Michel Giannuzzi a occupé plusieurs postes de direction générale au sein des groupes Michelin et Valeo. Il est diplômé de l'Ecole Polytechnique et de Harvard Business School.

Principales activités exercées hors de la Société

Président du Conseil d'administration de Verallia

Mandats et fonctions en cours

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

- Président du Conseil d'administration et du Comité Stratégique, membre du comité de développement durable de Verallia ⁽¹⁾
- Administrateur et membre du Comité d'audit et membre du Comité Stratégique de Daher
- Administrateur et membre du Comité des nominations et des rémunérations de Kaufman & Broad ⁽¹⁾⁽²⁾
- Administrateur et membre du Comité d'audit de Factory Mutual Insurance Company (FM Global)
- Administrateur et membre du Comité financier et d'audit et membre du Comité des Investissements et des participations de Peugeot Invest ⁽¹⁾

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Directeur général de Verallia

Compétences clefs

- Mandat de Président ou d'Administrateur de grandes entreprises
- Direction Générale
- Secteur industrie

(1) Société cotée.

(2) M. Giannuzzi a demandé que son mandat ne soit pas renouvelé lors de l'Assemblée Générale de Kaufman & Broad du 6 mai 2024.

3

RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

La rémunération des mandataires sociaux est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du CNRG. Elle fait l'objet d'une présentation et de votes contraignants lors de

l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires conformément aux articles L.22-10-8, L.22-10-9 et L.22-10-34 du Code de commerce.

RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ATTRIBUÉES OU VERSÉES AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 (SAY ON PAY EX-POST)

Conformément à l'article 10.6 du Code Afep-Medef, le Président du Conseil d'Administration, ayant la qualité d'Administrateur indépendant, ne perçoit pas de rémunération variable liée à la performance de la Société.

La rémunération des autres dirigeants mandataires sociaux comprend en règle générale :

- une part fixe : ce montant fixe demeure inchangé pendant la durée du mandat sauf si le Conseil d'Administration, sur proposition du CNRG, en décide autrement ;
- une part variable équilibrée par rapport au total des rémunérations et dont l'objet est de refléter la contribution personnelle du dirigeant au développement du Groupe et à la progression de ses résultats ; et

- une part incitative à long terme soumise à des conditions de performance.

Des critères de performance exigeants sont fixés tant pour la rémunération variable que pour l'intéressement à long terme et maintiennent un lien entre la performance du Groupe et la rémunération de ses dirigeants dans une perspective de court, moyen et long terme, contribuant ainsi à la stratégie et à la pérennité de la Société.

Rémunération du Président du Conseil d'Administration

La structure de la rémunération 2023 du Président du Conseil d'Administration est conforme à la politique de rémunération exposée à la Section 4.4.3.1 du Document d'enregistrement universel 2022 et préalablement approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 26 avril 2023.

Au titre de son mandat de Président du Conseil, Jean-Pierre Clamadieu a perçu une rémunération forfaitaire fixe annuelle. Il ne perçoit pas de rémunération variable, ni de rémunération en raison de sa participation aux travaux du Conseil et de ses comités. Il a bénéficié d'une couverture prévoyance et d'une couverture frais de santé et a, par ailleurs, bénéficié à titre d'avantage en nature d'un véhicule de fonction.

Rémunération annuelle fixe au titre de 2023

Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, a perçu une rémunération de 450 000 euros.

Rémunération variable 2023

Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, n'a perçu aucune rémunération variable au titre de ses fonctions, conformément à la politique de rémunération qui prévoit que la rémunération du Président du Conseil ne comprend pas de rémunération variable annuelle.

Rémunération incitative à long terme (Actions de Performance)

Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, ne s'est vu attribuer aucune Action de Performance (AP) au titre de 2023, conformément à la politique de rémunération

qui prévoit que la rémunération du Président du Conseil ne comprend pas de dispositif d'intéressement à long terme.

Régime de retraite

Jean-Pierre Clamadieu ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Prévoyance et frais de santé

Jean-Pierre Clamadieu bénéficie de régimes de protection en matière de prévoyance et de frais de santé équivalents à ceux des régimes collectifs des cadres dirigeants du groupe ENGIE en France.

Rémunération à raison du mandat d'Administrateur

Jean-Pierre Clamadieu, en tant qu'Administrateur, ne perçoit pas de rémunération au titre de sa participation au Conseil d'Administration.

Contrat de travail, indemnités de départ et clause de non-concurrence

Aucun contrat de travail n'est conclu entre Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration et la Société ou une société du Groupe. Il n'est pas prévu d'indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions, ni d'indemnités relatives à une clause de non-concurrence.

Avantage en nature

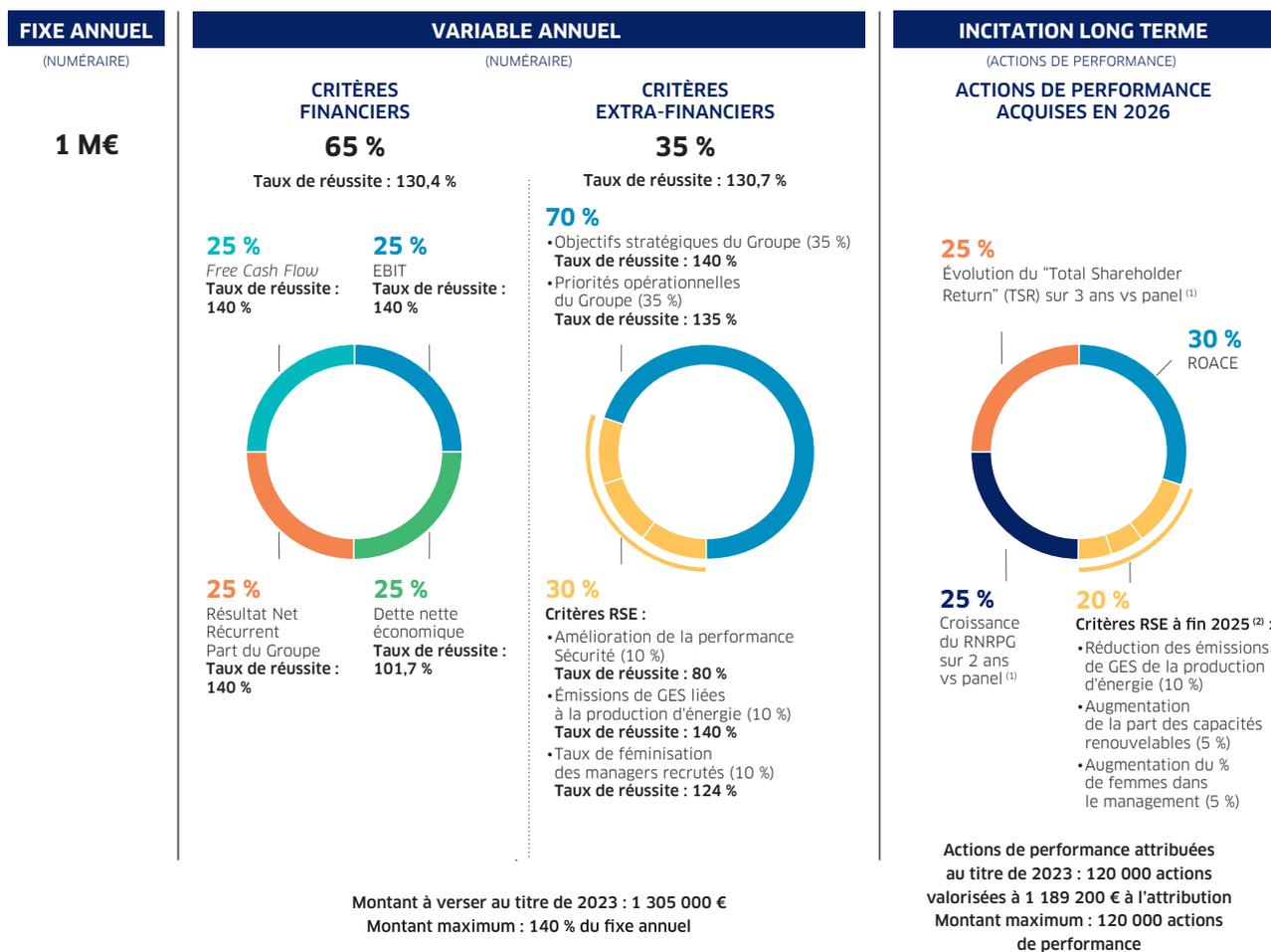
Jean-Pierre Clamadieu a bénéficié d'un véhicule de fonction.

Rémunération de la Directrice Générale

La structure de la rémunération 2023 de la Directrice Générale est conforme à la politique de rémunération exposée à la Section 4.4.3.2 du Document d'enregistrement universel 2022, approuvée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2023.

Elle est composée d'une rémunération forfaitaire fixe annuelle, d'une rémunération variable annuelle et d'un dispositif d'intéressement long terme (sous forme d'attribution d'Actions de Performance). Elle bénéficie de régimes de prévoyance et de retraite et, par ailleurs, bénéficie à titre d'avantage en nature d'un véhicule de fonction.

Détail de la rémunération de la Directrice Générale



(1) Panel : EDP, ENEL, Iberdrola, Naturgy, Snam et RWE - (2) en ligne avec la trajectoire établie aux fins d'atteindre l'objectif 2030

Rémunération annuelle fixe au titre de 2023

La rémunération annuelle fixe de Catherine MacGregor, Directrice Générale, s'est élevée à 1 000 000 euros.

Rémunération variable 2023

La structure de la rémunération variable annuelle cible de la Directrice Générale au titre de 2023 versée en 2024 est demeurée inchangée. Le montant cible de rémunération variable s'élève à 1 000 000 euros correspondant à 100% de sa rémunération fixe pour un taux d'atteinte de 100% des objectifs ; cette rémunération variable est plafonnée à 1 400 000 euros soit 140% de la rémunération annuelle fixe. La rémunération variable est décomposée en deux parties : une partie financière (65%) et une partie extra-financière (35%).

Pour la partie financière, les critères retenus sont le RNRpg (25%), l'EBIT (25%), le free cash-flow (25%) et la dette nette économique (25%). Les objectifs cibles financiers pour 2023 ont

été fixés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'Administration du 20 février 2023.

Pour la partie extra-financière, figurent :

- les objectifs stratégiques du Groupe (35%) : l'avenir des activités nucléaires en Belgique, l'approfondissement de la feuille de route moyen terme vers la neutralité carbone en 2045 et une communication permettant une meilleure appréhension des activités du Groupe ;
- les priorités opérationnelles du Groupe en 2023 (35%) : le déploiement de ENGIE One Safety (plan sur la santé-sécurité), l'accélération de la croissance dans la transition énergétique, le développement des talents et le positionnement des chaînes d'approvisionnement comme levier stratégique ;
- les critères RSE quantifiables (30%) :
 - l'amélioration de la performance sécurité (10%) ;
 - les émissions de CO₂ liées à la production d'énergie (10%) ;
 - le taux de féminisation de 35% des managers recrutés (10%).

Lors de sa séance du 21 février 2024, le Conseil d'Administration a, sur proposition du CNRG, constaté les taux de réussite figurant dans le tableau ci-après. Le versement de la rémunération variable au titre de l'exercice 2023 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale qui se tiendra le 30 avril 2024.

	Pondération	Taux de versement	Appréciation du Conseil
Performance financière composée comme suit, sur la base de critères quantifiables :			Pesant pour 65% de la rémunération variable annuelle
RNRpg	25%	140%	Le Conseil d'Administration a constaté que les objectifs ont été dépassés : <ul style="list-style-type: none"> le RNRpg ressort à 5 366 M€, supérieur au budget 2023, le plafond de 140% est atteint ; l'EBIT ressort à 10 084 M€, supérieur au budget 2023, le plafond de 140% est atteint ; le FCF ressort à 10 552 M€, supérieur au budget 2023, le plafond de 140% est atteint ; la dette nette économique ressort à 41 839 M€, le taux d'atteinte est de 101,7%.
EBIT	25%	140%	
FCF	25%	140%	
Dette nette économique	25%	101,7%	
Sous-total (base 100%)	100%	130,4%	Pouvant aller de 0% à 140%
Performance extra-financière composée comme suit, sur la base de critères qualitatifs et quantifiables :			Pesant pour 35% de la rémunération variable annuelle
Objectifs stratégiques du Groupe (Critères qualitatifs)			Le Conseil d'Administration a évalué le déploiement de la feuille de route stratégique en 2023 et considéré que les objectifs avaient été largement dépassés. Les éléments suivants ont notamment été considérés :
<ul style="list-style-type: none"> Avenir des activités nucléaires en Belgique Approfondissement de la feuille de route moyen terme vers la neutralité carbone en 2045 Communication permettant une meilleure appréhension des activités du Groupe 	35%	140%	<ul style="list-style-type: none"> le Groupe a poursuivi l'alignement entre sa raison d'être, son business model et ses engagements en termes de neutralité carbone, avec notamment l'obtention de la certification SBTi <i>well-below 2°C</i> ; le modèle intégré et industriel a été renforcé ; ENGIE et le gouvernement belge ont officialisé l'accord final concernant la prolongation des réacteurs nucléaires Tihange 3 et Doel 4, ainsi que l'ensemble des obligations relatives aux déchets nucléaires.
Priorités opérationnelles du Groupe (Critères qualitatifs)			Le Conseil d'Administration a évalué l'atteinte à 135%, considérant une progression notable sur plusieurs priorités opérationnelles du Groupe. Le déploiement de ENGIE <i>One Safety</i> se poursuit ; l'amélioration progressive de certains indicateurs montre un impact positif des actions mises en place, qui demandent néanmoins encore à être intensifiées. Sur les achats, les actions engagées en 2023 permettent d'améliorer la sécurisation des approvisionnements et d'intégrer la contribution des achats à l'atteinte de la trajectoire <i>well-below 2°C</i> . Enfin, sur le volet Ressources Humaines, les plans de succession ont été renforcés notamment sur les 3 000 postes clés ; la nouvelle politique monde Diversité, Equité et Inclusion est désormais déployée dans les 10 pays prioritaires.
<ul style="list-style-type: none"> Déploiement d'ENGIE <i>One Safety</i> (plan sur la santé-sécurité) Accélération de la croissance dans la transition énergétique Développement des talents Positionnement des chaînes d'approvisionnement comme levier stratégique 	35%	135%	
Critères RSE (Critères quantifiables)			Sur la performance sécurité, appréciée à l'aune d'un ensemble d'indicateurs (taux de fréquence, taux de gravité, nombre d'accidents mortels, etc.), le Conseil d'Administration a considéré, malgré un progrès sur certains indicateurs, que le niveau était, en 2023, en-dessous du niveau attendu et retient un taux d'atteinte de 80%. Les objectifs sur le climat et la diversité sont des objectifs quantitatifs. Sur le climat, le taux d'atteinte est de 140%. Sur la diversité, le taux d'atteinte est de 124%. Parmi les managers recrutés en 2023, 35,6% sont des femmes, l'objectif cible étant 35%.
<ul style="list-style-type: none"> Amélioration de la performance sécurité (10%) Emissions de CO₂ liées à la production d'énergie (10%) Taux de féminisation de 35% des managers recrutés (10%) 	30%	114,7%	
Sous-total (base 100%)	100%	130,7%	Pouvant aller de 0% à 140%
TOTAL PART VARIABLE AU TITRE DE 2023	100%	130,5%	
TOTAL À VERSER EN EUROS	100%	1 305 000€	SOIT L'EQUIVALENT DE 130,5% DE LA REMUNERATION FIXE DE REFERENCE DE 1 000 000€

Rémunération incitative à long terme (Actions de Performance)

Le CNRG, suivant les recommandations du Code Afep-Medef qui visent à inscrire l'action des dirigeants dans la durée, a recommandé au Conseil d'Administration que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient de rémunérations ayant un caractère incitatif à long terme, à condition qu'elles soient raisonnables et subordonnées à des conditions de performance strictes et comparables à celles des autres bénéficiaires.

Le Conseil d'Administration du 14 février 2021 a décidé que cette part ne pourra, à l'attribution initiale, représenter plus de 50% de la rémunération globale (rémunération fixe, variable et Actions de Performance) de la Directrice Générale.

L'attribution à la Directrice Générale, à compter de 2022, d'Actions de Performance (AP) en lieu et place des Unités de Performance dont elle bénéficiait précédemment, a permis ainsi de mener à son terme l'alignement de la part incitative à long terme de la Directrice Générale avec celle des membres du Comex, cadres dirigeants et autres collaborateurs bénéficiaires d'Actions de Performance. Le volume de l'attribution à la cible est resté inchangé (120 000 AP en lieu et place des 120 000 UP).

Attribution 2023

Sur recommandation du CNRG, le Conseil d'Administration du 20 février 2023 a attribué à la Directrice Générale, conformément à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 aux termes de sa 27^e résolution, 120 000 AP. Les AP attribuées au titre de 2023 ont été valorisées à 9,91 euros l'action à la date d'attribution selon la norme IFRS2, soit un montant total de 1 189 200 euros.

Régimes de retraite

Catherine MacGregor, Directrice Générale, bénéficie d'un système de retraite supplémentaire dans lequel l'entreprise ne garantit pas de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82 du Code général des impôts) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce dispositif. L'abondement correspond à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de l'année considérée. Il dépendra ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre la part variable liée aux résultats du Groupe.

La Directrice Générale bénéficie également du régime de retraite obligatoire (article 83 du Code général des impôts) applicable à l'ensemble des cadres dirigeants du Groupe. Le montant de la cotisation au titre de 2023 s'élève à 28 155 euros.

Prévoyance et frais de santé

La Directrice Générale bénéficie de régimes de protection en matière de prévoyance et de frais de santé équivalents à ceux des régimes collectifs des cadres dirigeants du groupe ENGIE en France.

Rémunération à raison du mandat d'Administrateur

Catherine MacGregor, en tant qu'Administratrice, ne perçoit pas de rémunération au titre de sa participation au Conseil d'Administration.

Contrat de travail, indemnités de départ et clause de non-concurrence

Aucun contrat de travail n'est conclu entre Catherine MacGregor, Directrice Générale, et la Société ou une société du Groupe.

En cas de départ du Groupe, la Directrice Générale sera tenue par un engagement de non-concurrence d'un an à compter de la fin du mandat et rémunéré à hauteur d'une année de rémunération payable en 12 mensualités. Le Conseil d'Administration pourra, au moment du départ de la Directrice Générale, renoncer à l'application de cette clause.

En cas de départ contraint ne faisant pas suite à une faute grave de la Directrice générale et quelle que soit la forme que revêt ce départ, la Directrice Générale bénéficiera d'une indemnité de deux années de rémunération qui ne sera due que si les conditions de performance assortissant la part variable annuelle des deux années qui précèdent l'année du départ ont été atteintes à au moins 90% en moyenne.

L'ensemble des prescriptions du Code Afep-Medef sont applicables à l'engagement de non-concurrence et aux indemnités de départ, notamment s'agissant du cumul de ces deux indemnités qui ne pourra dépasser deux années de rémunération. Par "année de rémunération" au sens de la clause de non-concurrence et des indemnités de départ visées ci-avant, il faut entendre la dernière rémunération annuelle fixe augmentée de la rémunération variable annuelle payée calculée comme la moyenne des rémunérations variables annuelles payées au titre des deux années qui précèdent l'année du départ.

En application de l'article 25.4 du Code Afep-Medef, le versement de l'indemnité de non-concurrence sera exclu si la Directrice Générale fait valoir ses droits à la retraite ou au-delà de 65 ans.

Avantage en nature

Catherine MacGregor bénéficie d'un véhicule de fonction.

Synthèse des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux pour 2023

Tableau récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social

En euros	2023		2022	
	Montants attribués au titre de 2023	Montants versés en 2023	Montants attribués au titre de 2022	Montants versés en 2022
Jean-Pierre Clamadieu <i>Président</i>				
Rémunération fixe	450 000	450 000	450 000	450 000
Rémunération variable	0	0	0	0
Abondement dédié à la retraite	0	0	0	0
Rémunération exceptionnelle	0	0	0	0
Rémunération d'Administrateur	0	0	0	0
Avantages en nature	3 652	3 652	1 826 ⁽¹⁾	1 826 ⁽¹⁾
TOTAL	453 652	453 652	451 826	451 826

(1) Véhicule de fonction depuis juillet 2022.

En euros	2023		2022	
	Montants attribués au titre de 2023	Montants versés en 2023	Montants attribués au titre de 2022	Montants versés en 2022
Catherine MacGregor <i>Directrice Générale</i>				
Rémunération fixe	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Rémunération variable	1 305 000	1 136 000	1 136 000	1 109 000
Abondement dédié à la retraite	576 250	534 000	534 000	527 250
Rémunération exceptionnelle	0	0	0	0
Rémunération d'Administrateur	0	0	0	0
Avantages en nature	6 192	6 192	6 192	6 192
TOTAL	2 887 442	2 676 192	2 676 192	2 642 442

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social

En euros	2023	2022
Jean-Pierre Clamadieu <i>Président</i>		
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice (détaillées au tableau précédent)	453 652	451 826
Valorisation des Options attribuées au titre de l'exercice	0	0
Valorisation des Actions de Performance attribuées au titre de l'exercice	0	0
Valorisation des Unités de Performance attribuées au titre de l'exercice	0	0
TOTAL	453 652	451 826

En euros	2023	2022
Catherine MacGregor <i>Directrice Générale</i>		
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice (détaillées au tableau précédent)	2 887 442	2 676 192
Valorisation des Options attribuées au titre de l'exercice	0	0
Valorisation des Actions de Performance attribuées au titre de l'exercice	1 189 200 ⁽¹⁾	1 054 800
Valorisation des Unités de Performance attribuées au titre de l'exercice	0	0
TOTAL	4 076 642	3 730 992

(1) Les Actions de Performance attribuées au titre de 2023 ont été valorisées à 9,91 euros l'action selon la norme IFRS2, soit un montant total de 1 189 200 euros.

Tableau récapitulatif des contrats de travail, retraites spécifiques, indemnités de départ et clause de non-concurrence

Tableau 11 - Position-recommandation AMF - DOC-2021-02 (Annexe 2)

	Contrat de travail	Régime de retraite supplémentaire	Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions	Indemnités relatives à une clause de non-concurrence
Jean-Pierre Clamadieu <i>Président</i>	Non	Non	Non	Non
Catherine MacGregor <i>Directrice Générale</i>	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui ⁽¹⁾

(1) Cf. Section 4.2.1.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

Éléments de la rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à chaque dirigeant mandataire social de la Société, soumis au vote des actionnaires (**ex-post**)

Conformément à l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale du 30 avril 2024 statuera sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au

cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de l'exercice 2023 à Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration et à Catherine MacGregor, Directrice Générale.

Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2023 ne peuvent être versés qu'après approbation par l'Assemblée Générale.

Éléments de la rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de l'exercice 2023 à Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration

Éléments de rémunération	Montants versés au cours de l'exercice 2023	Montants attribués au titre de l'exercice 2023	Commentaires
Rémunération fixe	450 000 €	450 000 €	La rémunération annuelle fixe de Jean-Pierre Clamadieu s'élève à 450 000 €.
Rémunération variable annuelle	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération d'Administrateur	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne perçoit pas de rémunération à raison de son mandat d'Administrateur.
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options, d'Actions de Performance ou d'autre élément de rémunération de long terme	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne bénéficie d'aucune attribution de stock-option, d'Action de Performance ou d'autre élément de rémunération de long terme.
Indemnité de prise ou de cessation de fonctions	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne bénéficie d'aucune indemnité de prise ou de cessation de fonction.
Régime de retraite supplémentaire	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.
Avantages de toute nature	3 652 €	3 652 €	Jean-Pierre Clamadieu a bénéficié d'un véhicule de fonction.

Éléments de la rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de l'exercice 2023 à Catherine MacGregor, Directrice Générale

Éléments de rémunération	Montants versés au cours de l'exercice 2023	Montants attribués au titre de l'exercice 2023	Commentaires
Rémunération fixe	1 000 000 €	1 000 000 €	La rémunération fixe de Catherine MacGregor a été fixée à 1 000 000 €.
Rémunération variable annuelle	1 136 000 €	1 305 000 €	<p>La rémunération variable annuelle cible à verser en 2024 au titre de 2023 s'élève à 100% de la rémunération fixe (1 000 000 euros) pour un taux d'atteinte des objectifs de 100% avec un maximum de 140% de la rémunération fixe (1 400 000 euros) en cas de dépassement des objectifs fixés.</p> <p>Elle est décomposée en deux parties : une partie financière (65%) et une partie extra-financière (35%).</p> <p>Pour la partie financière, les critères retenus sont le RNRpg (25%), l'EBIT (25%), le <i>free cash-flow</i> (25%) et la dette nette économique (25%). Les objectifs cibles financiers pour 2023 ont été fixés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'Administration du 20 février 2023.</p> <p>Pour la partie extra-financière, figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> les objectifs stratégiques du Groupe (35%) : l'avenir des activités nucléaires en Belgique, l'approfondissement de la feuille de route moyen terme vers la neutralité carbone en 2045 et une communication permettant une meilleure appréhension des activités du Groupe ; les priorités opérationnelles du Groupe en 2023 (35%) : le déploiement de ENGIE <i>One Safety</i> (plan sur la santé-sécurité), l'accélération de la croissance dans la transition énergétique, le développement des talents et le positionnement des chaînes d'approvisionnement comme levier stratégique ; des critères RSE ayant trait à : <ul style="list-style-type: none"> l'amélioration de la performance sécurité (10%) ; les émissions de CO₂ liées à la production d'énergie (10%) ; le taux de féminisation de 35% des managers recrutés (10%). <p>Lors de sa séance du 21 février 2024, le Conseil d'Administration a, sur proposition du CNRG :</p> <ul style="list-style-type: none"> constaté que le taux de réussite des critères financiers s'élève à 130,4% (décomposé comme suit : RNRpg : 140% ; EBIT : 140% ; <i>free cash-flow</i> : 140% ; dette nette économique : 101,7%) ; établi le taux de réussite des critères extra-financiers à 130,7% (décomposé comme suit : objectifs stratégiques du Groupe : 140% ; priorités opérationnelles du Groupe : 135% ; amélioration de la performance sécurité : 80% ; émissions de CO₂ liées à la production d'énergie : 140% ; taux de féminisation de 35% des managers recrutés : 124%). <p>Compte tenu des pondérations respectives des critères financiers et extra-financiers, cela a conduit à déterminer le taux global de réussite à 130,5%, soit un montant de 1 305 000 euros. Ce montant de part variable au titre de 2023 ne sera versé à Catherine MacGregor que sous condition du vote favorable des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 30 avril 2024.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Néant	Catherine MacGregor n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération d'Administrateur	Néant	Néant	Catherine MacGregor n'a pas perçu de rémunération à raison de son mandat d'Administrateur.
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Catherine MacGregor n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options, d'Actions de Performance ou d'autre élément de rémunération de long terme	Néant	Valorisation : 1 189 200 €	Catherine MacGregor a bénéficié de l'attribution de 120 000 Actions de Performance au titre de 2023, soit 0,005% du capital social au 20 février 2023.

Éléments de rémunération	Montants versés au cours de l'exercice 2023	Montants attribués au titre de l'exercice 2023	Commentaires
Indemnité de prise ou de cessation de fonctions	Néant	Néant	<p>En cas de départ du Groupe, l'ancienne Directrice Générale sera tenue par un engagement de non-concurrence d'un an à compter de la fin du mandat et rémunéré à hauteur d'une année de rémunération payable en 12 mensualités. Le Conseil d'Administration pourra, au moment du départ de la Directrice Générale, renoncer à l'application de cette clause.</p> <p>En cas de départ contraint ne faisant pas suite à une faute grave de la Directrice Générale, et quelle que soit la forme que revêt ce départ, la Directrice Générale bénéficiera d'une indemnité de deux années de rémunération qui ne sera due que si les conditions de performance assortissant la part variable annuelle des deux années qui précèdent l'année du départ ont été atteintes à au moins 90% en moyenne.</p> <p>L'ensemble des prescriptions du Code Afep-Medef est applicable à l'engagement de non-concurrence et aux indemnités de départ, notamment s'agissant du cumul de ces deux indemnités qui ne pourra dépasser deux années de rémunération. Par "année de rémunération" au sens de la clause de non-concurrence et des indemnités de départ visées ci-avant, il faut entendre la dernière rémunération annuelle fixe augmentée de la rémunération variable annuelle payée calculée comme la moyenne des rémunérations variables annuelles payées au titre des deux années qui précèdent l'année du départ.</p>
Régimes de retraite supplémentaire	534 000 €	576 250 €	La Directrice Générale bénéficie d'un système de retraite supplémentaire dans lequel l'entreprise ne garantit pas de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82 du Code général des impôts) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce dispositif. L'abondement correspond à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de l'année considérée. Il dépendra ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre la part variable liée aux résultats du Groupe. Au titre de 2023, cet abondement s'élève à 576 250 euros et sera versé en 2024 sous réserve du vote favorable des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 30 avril 2024.
Avantages de toute nature	6 192 €	6 192 €	Catherine MacGregor a bénéficié d'un véhicule de fonction.

Il est rappelé qu'au titre de l'exercice 2021, Catherine MacGregor s'était vu consentir 120 000 Unités de Performance (UP) dont l'acquisition définitive était fixée au 15 mars 2024 sous réserve de sa présence le 14 mars 2024 et de la réalisation de conditions de performance financières et extra-financières quantifiables. Lors de sa séance du 21 février 2024, le Conseil d'Administration a constaté que le taux de réussite des conditions de performance assortissant celles-ci s'élève à 100%, soit 120 000 UP.

Les critères de performance financière, pour une pondération de 80%, étaient de trois types :

- croissance du résultat net récurrent part du Groupe (RNRpg) sur deux ans par rapport à un panel de référence ⁽¹⁾ (25%) : le taux de réussite a été constaté à 120% ;
- évolution du "Total Shareholder Return" (TSR) (performance boursière, dividende réinvesti) sur trois ans par rapport à ce même panel (25%) : le taux de réussite a été constaté à 120% ;
- retour sur capitaux employés (ROCE, renommé ROACE) (30%) : le taux de réussite a été constaté à 120%.

Les critères de performance extra-financière, pour une pondération de 20%, étaient de trois types. Les objectifs cibles étaient ceux à fin 2023 prévus dans la trajectoire établie aux fins d'atteindre les objectifs cibles à horizon 2030 :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre de la production d'énergie (10%) : le taux de réussite a été constaté à 120% ;
- augmentation de la part des capacités renouvelables (5%) : le taux de réussite a été constaté à 0% ;
- augmentation de la proportion de femmes dans le management (5%) : le taux de réussite a été constaté à 120%.

Le Conseil d'Administration a constaté que le taux global de réussite était de 114%, il est plafonné à 100%.

Catherine MacGregor disposera d'un délai de 3 ans, jusqu'au 14 mars 2027, pour exercer les UP. En cas d'exercice, elle devra réinvestir, en actions ENGIE, deux tiers du produit de l'exercice des UP nets d'impôt et de prélèvements sociaux, jusqu'à l'atteinte de l'objectif de détention d'actions ENGIE, soit l'équivalent de deux années de rémunération fixe.

(1) EDP, ENEL, Iberdrola, Naturgy, SNAM, RWE.

Tableaux de comparaison du niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au regard de la rémunération des salariés – Évolutions annuelles des performances et des rémunérations

Les calculs de ratios d'équité ont été réalisés en prenant en compte les lignes directrices publiées par l'AFEP en février 2021. Ils sont effectués par fonction : Président et Directeur Général.

Calcul du numérateur : la rémunération considérée pour chaque mandataire social comprend la rémunération fixe versée en N, le variable versé en N au titre de N-1, les primes et avantages en nature divers à l'exclusion des primes d'indemnité de rupture, les Actions de Performance et Unités de Performance attribuées en N en valorisation IFRS, à l'exclusion des éléments relatifs aux retraites d'entreprise.

Calcul du dénominateur : la société mère ENGIE SA n'est pas représentative tant des effectifs que de l'activité du Groupe.

Le dénominateur est donc la rémunération moyenne au périmètre France des salariés (rémunération fixe + éléments variables) CDI+CDD dénombrés en Equivalent Temps Plein hors alternants. Avant 2021, avaient été exclues deux entités ayant fait l'objet de cessions : GNL et E&P. En 2022, une modification de périmètre importante était à noter, EQUANS n'étant pas inclus dans les données présentées pour 2022.

La rémunération moyenne a été calculée à partir des données agrégées du Reporting Social Groupe ; s'agissant d'un Groupe constitué de plusieurs sociétés ayant des systèmes de paye différents, la rémunération médiane n'est pas calculable en l'absence d'une base de données unique recensant les données individuelles de rémunération.

Pour le Groupe, le ratio d'équité pertinent est celui comparant la rémunération totale du Président et celle du Directeur Général à la rémunération moyenne de l'ensemble des salariés en France.

Multiples de rémunération pour la fonction de Président

Tableau des ratios au titre du I. 6° et 7° de l'article L.22-10-9 du Code de commerce ⁽¹⁾

En euros	2019	2020	2021	2022 ⁽²⁾	2023
Rémunération de la Fonction Président :	433 064	450 000	450 000	451 826	453 652
Évolution par rapport à l'exercice précédent	24%	4%	0%	0,4%	0,4%
Informations sur le périmètre de la société cotée - non représentative au sens de l'activité et du nombre de salariés					
Rémunération moyenne des salariés	73 845	76 791	77 142	80 849	89 842
Évolution par rapport à l'exercice précédent	0%	4%	0%	5%	11%
Rémunération médiane des salariés	66 487	72 571	66 967	67 673	68 068
Ratio par rapport à la rémunération moyenne des salariés	-	-	-	-	-
Évolution par rapport à l'exercice précédent	-	-	-	-	-
Ratio par rapport à la rémunération médiane des salariés	-	-	-	-	-
Évolution par rapport à l'exercice précédent	-	-	-	-	-
Informations complémentaires sur le périmètre élargi France ⁽²⁾					
Rémunération moyenne des salariés	46 476	46 870	48 278	56 997	61 009
Évolution par rapport à l'exercice précédent	0%	1%	3%	18%	7%
Rémunération médiane des salariés	Non disponible				
Ratio par rapport à la rémunération moyenne des salariés	9,3	9,6	9,3	7,9	7,4
Évolution par rapport à l'exercice précédent	23%	3%	-3%	-15%	-6%
Ratio par rapport à la rémunération médiane des salariés	Non calculable				
Évolution par rapport à l'exercice précédent	-	-	-	-	-
Performance de la société					
EBIT ⁽³⁾	14%	-16%	47%	43%	11,5%
Évolution par rapport à l'exercice précédent	180%	-214%	194%	-9%	-73%
ROACE ⁽⁴⁾	6,10%	5,45%	8,90%	12,60%	11,60%
Évolution par rapport à l'exercice précédent	-6%	-11%	63%	42%	-8%
RNRp (Mds€)	2,46	1,70	3,20	5,22	5,37
Évolution par rapport à l'exercice précédent	3%	-31%	85%	65%	3%

(1) En référence aux lignes directrices de l'afep actualisées en février 2021.

(2) Les données 2022 sur les rémunérations et la performance de la société sont hors EQUANS.

(3) Anciennement "COI" (Current Operating Income) : indicateur renommé "EBIT" sans changement de la méthodologie de calcul.

(4) Anciennement "ROCE" : indicateur renommé "ROACE" sans changement de la méthodologie de calcul.

Multiples de rémunération pour la fonction de Directeur Général

Tableau des ratios au titre du I. 6° et 7° de l'article L.22-10-9 du Code de commerce ⁽¹⁾

Exercice N-1	2019	2020	2021	2022 ⁽²⁾	2023
Rémunération de la Fonction DG : Isabelle Kocher du 3 mai 2016 au 24 février 2020 puis Claire Waysand par intérim à partir du 24 février 2020 au 31 décembre 2020 puis Catherine MacGregor depuis le 1 ^{er} janvier 2021	2 588 572	1 287 669	2 608 350	3 169 992	3 331 392
Évolution par rapport à l'exercice précédent	2%	-50%	103%	22%	5%
Informations sur le périmètre de la société cotée - non représentative au sens de l'activité et du nombre de salariés					
Rémunération moyenne des salariés	73 845	76 791	77 142	80 849	89 842
Évolution par rapport à l'exercice précédent	0%	4%	0%	5%	11%
Rémunération médiane des salariés	66 487	72 571	66 967	67 673	68 068
Ratio par rapport à la rémunération moyenne des salariés	-	-	-	-	-
Évolution par rapport à l'exercice précédent	-	-	-	-	-
Ratio par rapport à la rémunération médiane des salariés	-	-	-	-	-
Évolution par rapport à l'exercice précédent	-	-	-	-	-
Informations complémentaires sur le périmètre élargi France					
Rémunération moyenne des salariés	46 476	46 870	48 278	56 997	61 009
Évolution par rapport à l'exercice précédent	0%	1%	3%	18%	7%
Rémunération médiane des salariés			Non disponible		
Ratio par rapport à la rémunération moyenne des salariés	55,7	27,5	54,0	55,6	54,6
Évolution par rapport à l'exercice précédent	1%	-51%	97%	3%	-2%
Ratio par rapport à la rémunération médiane des salariés			Non calculable		
Évolution par rapport à l'exercice précédent	-	-	-	-	-
Performance de la société					
EBIT ⁽³⁾	14%	-16%	47%	43%	11,5%
Évolution par rapport à l'exercice précédent	180%	-214%	194%	-9%	-73%
ROACE ⁽⁴⁾	6,10%	5,45%	8,90%	12,60%	11,60%
Évolution par rapport à l'exercice précédent	-6%	-11%	63%	42%	-8%
RNRp (Mds€)	2,46	1,70	3,20	5,22	5,37
Évolution par rapport à l'exercice précédent	3%	-31%	85%	65%	3%

(1) En référence aux lignes directrices de l'Afep actualisées en février 2021.

(2) Les données 2022 sur les rémunérations et la performance de la société sont hors EQUANS.

(3) Anciennement "COI" (Current Operating Income) : indicateur renommé "EBIT" sans changement de la méthodologie de calcul.

(4) Anciennement "ROCE" : indicateur renommé "ROACE" sans changement de la méthodologie de calcul.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Les rémunérations des Administrateurs ci-dessous seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale qui se tiendra le 30 avril 2024, conformément à l'article L.22-10-9 du Code de commerce.

Pour rappel, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe le montant global de l'enveloppe annuelle de la rémunération des Administrateurs, à répartir par le Conseil entre ses membres.

Il est aussi rappelé que le Président du Conseil d'Administration et la Directrice Générale ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration du 20 février 2023 a revu les règles de répartition, à l'intérieur de l'enveloppe octroyée par l'Assemblée Générale de 2008. Cette revue tient compte notamment de sa politique de diversité avec une volonté d'intégrer plus de profils internationaux, sur proposition du CNRG. L'évolution par rapport aux anciennes règles de répartition porte sur l'augmentation de 10% de la part fixe et variable des Administrateurs.

Les nouvelles règles de répartition appliquées ont été approuvées par l'Assemblée Générale du 26 avril 2023 et sont présentées ci-après.

Administrateur		Part fixe	16 500 euros par an
		Part variable liée à la présence	60 500 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
Comité d'Audit	Président	Part fixe	16 500 euros par an
		Part variable liée à la présence	48 400 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
	Membre du Comité	Part fixe	5 500 euros par an
		Part variable liée à la présence	24 200 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
CSIT	Président	Part fixe	11 000 euros par an
		Part variable liée à la présence	30 520 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
	Membre du Comité	Part fixe	5 500 euros par an
		Part variable liée à la présence	18 150 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
CEEDD	Président	Part fixe	11 000 euros par an
		Part variable liée à la présence	24 200 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
	Membre du Comité	Part fixe	5 500 euros par an
		Part variable liée à la présence	18 150 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
CNRG	Président	Part fixe	11 000 euros par an
		Part variable liée à la présence	24 200 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
	Membre du Comité	Part fixe	5 500 euros par an
		Part variable liée à la présence	18 150 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence

(1) Part variable augmentée de 25% pour les non-résidents européens et de 50% pour les non-résidents non-européens, en cas de participation physique aux réunions.

Rémunération des Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires

Il a été attribué, au titre de l'exercice 2023, aux mandataires sociaux non dirigeants les rémunérations figurant au tableau ci-après, étant précisé que, sauf autre indication, aucune autre

rémunération ne leur a été attribuée de la part de la Société ou de la part des sociétés contrôlées par la Société au titre dudit exercice.

En euros	Exercice 2023 ⁽¹⁾	Exercice 2022 ⁽¹⁾
Fabrice Brégier	98 381 ⁽²⁾	91 500 ⁽²⁾
Marie-Claire Daveu	106 425 ⁽²⁾	65 125 ⁽²⁾
Patrice Durand ⁽³⁾	85 553 ^{(2) (4)}	77 775 ^{(2) (4)}
Mari-Noëlle Jégo-Laveissière ⁽³⁾	21 307 ^{(2) (4)}	77 775 ^{(2) (4)}
Françoise Malrieu	51 290 ⁽²⁾	150 500 ⁽²⁾
Ross McInnes	174 861 ⁽²⁾	150 500 ⁽²⁾
Lucie Muniesa ^{(3) (5)}	47 451 ^{(2) (4)}	-
Marie-José Nadeau	240 705 ⁽⁶⁾	205 216 ⁽⁶⁾
Lord Peter Ricketts of Shortlands	111 630 ⁽⁶⁾	102 893 ⁽⁶⁾
TOTAL	934 604	921 284

(1) La rémunération des Administrateurs due au titre d'un exercice est versée au cours de l'exercice concerné.

(2) Avant déduction de la retenue à la source relative aux prélèvements fiscaux et sociaux.

(3) Administrateur du secteur privé nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'État.

(4) Nomination proposée par l'Etat, à ce titre ces administrateurs ne perçoivent que 85% de la rémunération. Les 15% restant sont versés à l'Etat.

(5) Elue à l'Assemblée Générale du 26 avril 2023 - rémunérée au prorata temporis

(6) Avant déduction de la retenue à la source qui frappe la rémunération des Administrateurs résidant hors de France.

Rémunération de l'Administrateur représentant l'État et des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'État

Les Administratrices représentantes de l'État, en leur qualité d'agents publics, Stéphanie Besnier et Céline Fornaro n'ont perçu, personnellement, aucune rémunération de la part de la Société ou de la part des sociétés contrôlées par la Société au titre de leur mandat en 2023, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. La rémunération qui est attribuée au titre de leurs mandats s'élève à 135 855 euros et a été directement versée au budget de l'Etat.

Les Administrateurs du secteur privé, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'État, à savoir Patrice Durand, Mari-Noëlle Jégo-Laveissière et Lucie Muniesa, ont perçu 85% du montant de leurs rémunérations dues à raison de leurs mandats d'Administrateurs, en vertu de l'arrêté du 28 décembre 2014, tel que modifié par l'arrêté du 5 janvier 2018, pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique (voir tableau ci-dessus). Le solde de 15% du montant de leurs rémunérations s'élève à 27 231 euros et a été versé au budget de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, la rémunération des Administrateurs correspondant à ces mandats, soit la somme totale de 163 086 euros, a été versée directement au Trésor Public en application de la réglementation.

Rémunération des Administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires

Les Administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires au sein du Conseil d'Administration n'ont perçu aucune rémunération (rémunération à raison du mandat d'Administrateur) de la part de la Société ou de la part des

sociétés contrôlées par la Société en contrepartie de l'exercice de leur mandat d'Administrateur.

Il s'agit de Christophe Agogué, Jacinthe Delage, Yoan Kosnar, et Magali Viot.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX POUR L'EXERCICE 2024 (SAY ON PAY EX-ANTE)

Pour la détermination des rémunérations et avantages consentis aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs, le Conseil d'Administration se réfère, notamment, aux recommandations du Code Afep-Medef. Ainsi, le Conseil d'Administration veille à ce que la politique de rémunération respecte les principes d'exhaustivité, d'équilibre, de comparabilité, de cohérence, de transparence et de mesure, et prenne en compte les pratiques de marché.

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du CNRG. Elle fera l'objet d'une présentation et d'un vote lors de l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires du 30 avril 2024 conformément à l'article L.22-10-8 du Code de commerce.

La politique de rémunération est revue annuellement par le CNRG et s'appuie notamment sur des études spécifiques.

Conformément à l'article 5.3.1 du règlement intérieur du Conseil, les dirigeants mandataires sociaux n'assistent pas aux réunions du CNRG pour les questions qui les concernent.

Dans ses recommandations au Conseil d'Administration, le CNRG veille à proposer une politique de rémunération en conformité avec l'intérêt social et les pratiques des grands groupes internationaux comparables pour des positions similaires, sur la base d'un benchmark réalisé par un cabinet externe comprenant des sociétés du CAC40 et de l'Eurostoxx 50.

Conformément à l'article 10.6 du Code Afep-Medef, le Président du Conseil d'Administration, ayant la qualité d'Administrateur indépendant, ne perçoit pas de rémunération variable liée à la performance de la Société. La rémunération

des autres dirigeants mandataires sociaux comprend en règle générale :

- une part fixe : ce montant fixe demeure inchangé pendant la durée du mandat sauf si le Conseil d'Administration, sur proposition du CNRG, en décide autrement ;
- une part variable équilibrée par rapport au total des rémunérations et dont l'objet est de refléter la contribution personnelle du dirigeant au développement du Groupe et à la progression de ses résultats ; et
- une part incitative à long terme soumise à conditions de performance.

Des critères de performance exigeants sont fixés tant pour la rémunération variable que pour l'intéressement à long terme et maintiennent un lien entre la performance du Groupe et la rémunération de ses dirigeants dans une perspective de court, moyen et long termes, contribuant ainsi à la stratégie et à la pérennité de la Société.

Conformément à la politique actuelle, les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de rémunération en raison de leur participation aux travaux du Conseil et de ses comités.

Si le taux d'approbation de la politique de rémunération lors de la dernière Assemblée Générale des actionnaires est inférieur à 80%, le CNRG examine le sens du vote des actionnaires s'étant opposé à l'approbation de cette politique et les suites éventuelles à donner à leur vote. Pour rappel, l'Assemblée Générale du 26 avril 2023 a approuvé la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration à 99,92% et de la Directrice Générale à 94,18%.

Politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de 2024

La rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de 2024 reste inchangée par rapport à 2023.

Rémunération annuelle fixe

Pour l'exercice 2024, la rémunération fixe du Président du Conseil demeure inchangée à 450 000 euros.

Rémunération variable

La rémunération du Président du Conseil ne comprend aucune rémunération variable au titre de ses fonctions.

Rémunération incitative long terme (Actions de Performance)

La rémunération du Président du Conseil ne comprend aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle ni aucun dispositif d'intéressement à long terme.

Régime de retraite

Le Président du Conseil ne bénéficiera pas d'un régime de retraite supplémentaire au titre de ses fonctions.

Prévoyance et frais de santé

Le Président du Conseil bénéficiera de régimes de protection en matière de prévoyance et de frais de santé équivalents à ceux des régimes collectifs des cadres dirigeants du groupe ENGIE en France.

Rémunération en raison du mandat d'Administrateur

Le Président du Conseil, en tant qu'Administrateur, ne percevra pas de rémunération au titre de sa participation au Conseil d'Administration.

Contrat de travail, indemnités de départ et clause de non-concurrence

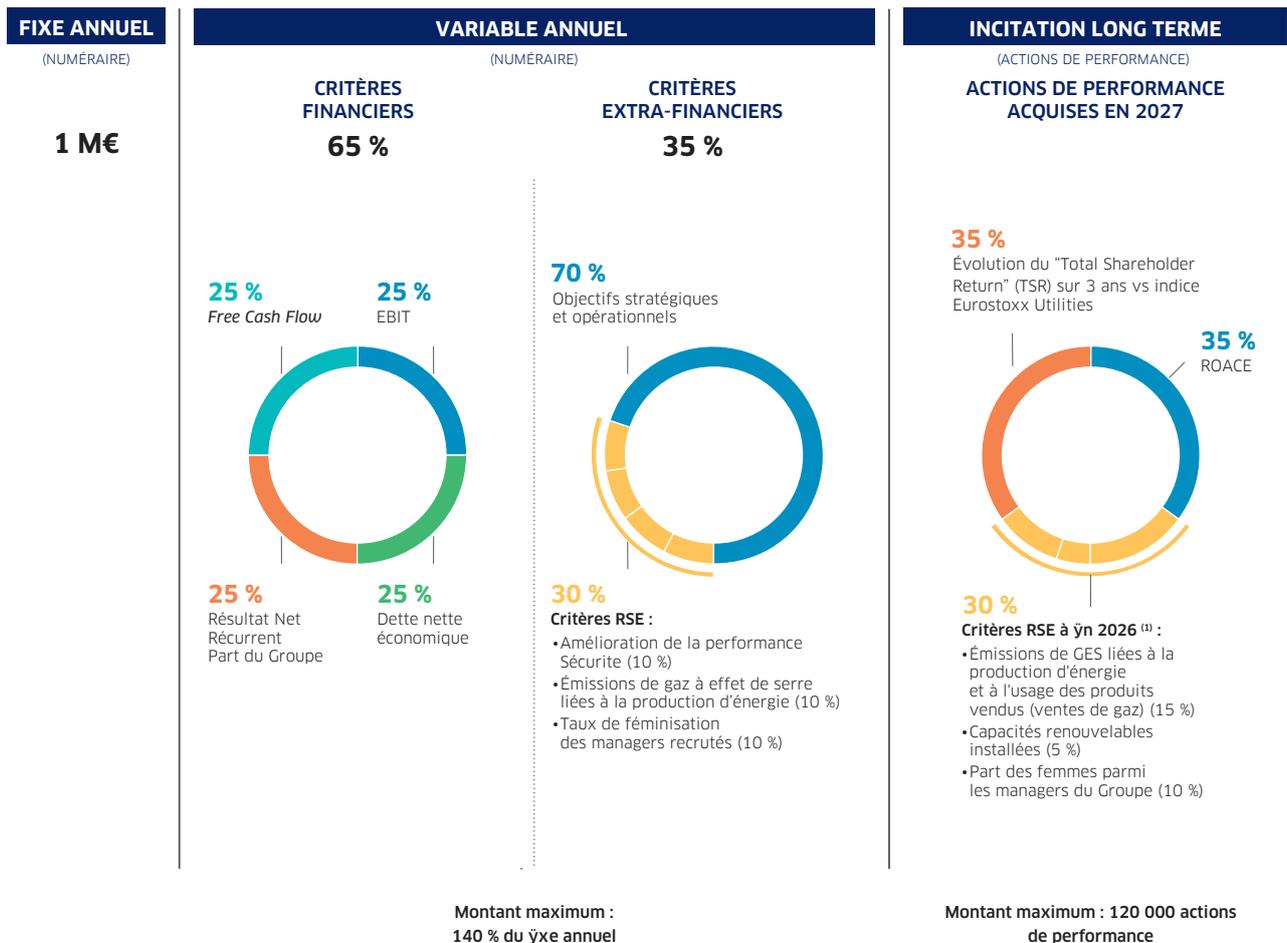
Aucun contrat de travail n'est conclu entre le Président du Conseil d'Administration et la Société ou une société du Groupe. Il n'est pas prévu d'indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions, ni d'indemnités relatives à une clause de non-concurrence.

Avantage en nature

Le Président du Conseil bénéficiera d'un véhicule de fonction.

Politique de rémunération du Directeur Général au titre de 2024

La rémunération du Directeur Général comprend une part fixe, une part variable annuelle et une part incitative à long terme.



(1) En ligne avec la trajectoire établie aux jns d'atteindre l'objectif.

Rémunération annuelle fixe

La part fixe s'élève à 1 000 000 euros. Elle a été définie en fonction du rôle, de l'expérience et du marché de référence du Directeur Général, eu égard notamment aux rémunérations fixes attribuées aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de groupes dont la taille et l'envergure sont similaires à ceux d'ENGIE et plus généralement sur la base du benchmark précité. Elle demeure inchangée pendant la durée du mandat, qui est de quatre ans, sauf si le Conseil d'Administration, sur proposition du CNRG, en décide autrement eu égard notamment au contexte de marché, aux évolutions éventuelles du profil d'ENGIE et à l'évolution de la rémunération des salariés du Groupe.

Rémunération variable annuelle

La part variable annuelle a pour objet de refléter la contribution personnelle du dirigeant au développement du Groupe et à la progression de ses résultats. Elle est équilibrée par rapport à la partie fixe et déterminée sous la forme d'un pourcentage de la rémunération fixe.

La part variable annuelle cible s'élève à 100% de la rémunération fixe (1 000 000 euros) pour un taux d'atteinte des objectifs de 100% avec un maximum de 140% de la rémunération fixe (1 400 000 euros) en cas de dépassement des objectifs fixés.

Elle est assortie de critères permettant l'évaluation faite annuellement de la performance du Directeur Général reposant à hauteur de 65% sur des critères financiers visant à rémunérer la performance économique et à hauteur de 35% sur des critères extra-financiers dont au moins un critère quantifiable reflétant les objectifs RSE du Groupe, en cohérence avec la raison d'être statutaire d'ENGIE.

Pour la **partie financière**, les critères retenus sont le RNRpg (25%), l'EBIT (25%), le *free cash-flow* (25%) et la dette nette économique (25%). Les objectifs cibles financiers pour 2024 ont été fixés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'Administration du 21 février 2024.

La **partie extra-financière** a trait à l'avancée du travail sur les objectifs stratégiques et opérationnels du Groupe (à hauteur de 70%), et à des critères RSE quantifiables (30%).

Le travail sur les objectifs stratégiques et opérationnels du Groupe doit notamment porter sur la poursuite du déploiement de ENGIE *One Safety* (plan sur la santé-sécurité), le développement de solutions digitales prioritaires pour le business, le développement des talents, la finalisation du projet relatif aux activités nucléaires en Belgique.

Dans les critères RSE figurent la poursuite de l'amélioration de la performance sécurité par rapport à 2023, les émissions de CO₂ liées à la production d'énergie (en ligne avec la trajectoire établie aux fins d'atteindre l'objectif 2030) et un taux de féminisation de 37% des managers recrutés. Ces trois critères comptent pour 30% de la partie extra-financière et reçoivent chacun une pondération identique.

Rémunération incitative à long terme (Actions de Performance)

La part incitative à long terme du Directeur Général prend la forme d'Actions de Performance soumises aux mêmes conditions de performance que celles assortissant les plans d'Actions de Performance en faveur de certains salariés. Ces conditions de performance sont toutes précises et quantifiées. Elles incluent au moins une condition de performance extra-financière reflétant les objectifs RSE du Groupe, en cohérence avec la raison d'être statutaire de la Société. Cette part incitative à long terme vise à inciter le dirigeant à inscrire son action dans le long terme ainsi qu'à le fidéliser et à favoriser l'alignement de ses intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Cette part ne peut, à l'attribution initiale, représenter plus de 50% de la rémunération globale du dirigeant.

Conformément à l'article 26.3.3 du Code Afep-Medef, le Directeur Général s'engage formellement à ne pas recourir à des mécanismes de couverture de ces Actions de Performance. Il est rappelé que le Directeur Général a pour objectif de constituer un portefeuille d'actions ENGIE correspondant à deux années de rémunération fixe, soit 2 000 000 euros. Jusqu'à l'atteinte de cet objectif de détention, deux tiers des Actions de Performance acquises par le Directeur Général demeurent incessibles. Au 31 décembre 2023, la Directrice Générale détenait 70 000 actions ENGIE acquises à titre personnel.

Sous réserve du vote favorable de l'Assemblée Générale du 30 avril 2024, un plan d'attribution d'Actions de Performance serait déployé en 2024 à l'issue de l'Assemblée Générale, selon de nouvelles modalités et, en particulier, de nouvelles conditions de performance, en cohérence avec la stratégie et les ambitions d'ENGIE, notamment en matière de RSE. 120 000 Actions de Performance à la cible pouvant aller jusqu'à 120% en cas de surperformance (représentant un maximum de 0,006% du capital) seraient attribuées au Directeur Général.

Conditions de performance

Au titre de 2024, les **conditions de performance financières** seraient relatives :

- à l'évolution du *Total Shareholder Return* (TSR) (performance boursière, dividende réinvesti) sur trois ans par rapport à l'indice Eurostoxx Utilities (comptant pour 35% du total des conditions de performance). L'observation du TSR sur la période de trois ans se fera, au départ, avec un cours de référence correspondant à la moyenne de l'indice et du cours d'ENGIE pendant une période définie de plusieurs semaines précédant le premier jour du mois de l'attribution et de la même manière trois ans après ;
- à la moyenne des ROACE (*Return On Average Capital Employed*) annuels cibles figurant au Plan d'Affaires à Moyen Terme (PAMT) sur les trois années du plan (comptant pour 35% du total des conditions de performance).

Les Actions de Performance seraient soumises à des **conditions de performance extra-financières** exclusivement quantifiables (comptant ensemble pour 30% du total des conditions de performance) choisies en cohérence avec la raison d'être statutaire de la Société, à savoir :

- les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie et à l'usage des produits vendus (ventes de gaz) (15%) ;
- les capacités renouvelables installées (5%) ;
- la part des femmes parmi les managers du Groupe (10%).

Les objectifs cibles seraient ceux prévus dans la trajectoire établie aux fins d'atteindre les objectifs cibles à horizon 2030. Ainsi, par rapport au plan d'Actions de Performance précédent, la part accordée aux conditions de performance extra-financière serait augmentée de 10 points, passant de 20% à 30%, et le périmètre d'analyse des émissions de gaz à effet de serre serait élargi, incluant, en sus des émissions liées à la production d'énergie, les émissions liées à la vente de gaz.

Ce plan, ces conditions de performance et leur pondération, soutiendraient la mise en œuvre de la stratégie d'ENGIE sur le long-terme, tant sur le plan financier qu'extra-financier.

Taux de réussite

Pour chaque condition de performance, seraient définis un seuil, en-dessous duquel le taux de réussite serait de 0%, une cible à laquelle le taux de réussite serait de 100% et un plafond auquel serait associé un taux de réussite de 120%. La progression entre les bornes serait linéaire.

Le taux de réussite de chaque critère pourrait ainsi désormais aller de 0% à 120%, sans compensation possible de la performance d'un critère avec la sous-performance d'un autre ; le taux de réussite global pourrait donc aller de 0% à 120%. Le nombre d'actions pourrait ainsi aller de 0 à 120% du nombre cible attribué.

Le taux de réussite relatif au **TSR** serait de :

- 75% pour un résultat égal à celui de l'indice (seuil) ;
- 100% pour un résultat égal à 105% de l'indice (cible) ;
- 120% pour un résultat égal ou supérieur à 120% de l'indice (plafond).

Le taux de réussite relatif au **ROACE** serait :

- égal à zéro pour un résultat inférieur ou égal au seuil ;
- 100% pour un résultat égal à la cible ;
- 120% pour un résultat égal ou supérieur au plafond.

S'agissant des **conditions de performance extra-financières**, les pentes suivraient les mêmes règles que celles appliquées au ROACE.

Pour l'indicateur du ROACE et les conditions de performance extra-financière, le Conseil définirait avec exigence les bornes correspondant à un taux de réussite de 0% et à un taux maximum de 120%, en fonction des cibles à moyen terme et de la spécificité de chacun de ces indicateurs.

Ajustement exceptionnel

La détermination des critères de performance ci-dessus procède de l'attachement du Conseil d'Administration au caractère variable de la part incitative à long terme qui rétribue la performance financière et extra-financière à moyen et long termes. Ils n'ont donc pas vocation à être revus. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (telles que notamment un changement de normes comptables, un changement de périmètre significatif, la réalisation d'une opération transformante, une modification substantielle des conditions de marché ou une évolution imprévue du contexte concurrentiel), le Conseil d'Administration pourra ajuster, à la hausse ou à la baisse, les résultats sur un ou plusieurs des critères de performance assortissant la part incitative à long terme de façon à s'assurer que les résultats de l'application de ces critères reflètent bien la performance du Groupe. Cet ajustement serait effectué par le Conseil d'Administration sur proposition du CNRG et après que le Conseil d'Administration se soit assuré, d'une part, que cet ajustement vise à rétablir raisonnablement l'équilibre ou l'objectif initialement recherché, ajusté de tout ou partie de l'impact de l'événement sur la période considérée et, d'autre part, de l'alignement à long terme de l'intérêt de la Société et de ses actionnaires avec celui des bénéficiaires. Le Conseil justifierait alors en détail les ajustements qui seraient effectués, qui feraient l'objet d'une communication.

L'application de ces ajustements exceptionnels, le cas échéant, sera conditionnée à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Régimes de retraite

Le Directeur Général bénéficiera d'un système de retraite supplémentaire dans lequel l'entreprise ne garantit pas de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies

(article 82) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce dispositif. L'abondement correspondra à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de l'année considérée. Il dépendra ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre la part variable liée aux résultats du Groupe.

Le Directeur Général bénéficiera également du régime de retraite obligatoire (article 83 du Code général des impôts) applicable à l'ensemble des cadres dirigeants du Groupe.

Prévoyance et frais de santé

Le Directeur Général bénéficiera de régimes de protection en matière de prévoyance et de frais de santé équivalents à ceux des régimes collectifs des cadres dirigeants du groupe ENGIE en France.

Rémunération en raison du mandat d'Administrateur

Le Directeur Général, s'il est Administrateur, ne percevra pas de rémunération au titre de sa participation au Conseil d'Administration.

Dispositifs liés à la cessation du mandat de Directeur Général

En cas de départ du Groupe, l'ancien Directeur Général sera tenu par un engagement de non-concurrence d'un an à compter de la fin du mandat et rémunéré à hauteur d'une année de rémunération payable en 12 mensualités. Le Conseil d'Administration pourra, au moment du départ du dirigeant, renoncer à l'application de cette clause.

En cas de départ contraint ne faisant pas suite à une faute grave du dirigeant mandataire social et quelle que soit la forme que revêt ce départ, le Directeur Général bénéficiera d'une indemnité de deux années de rémunération qui ne sera due que si les conditions de performance assortissant la part variable annuelle des deux années qui précèdent l'année du départ ont été atteintes à au moins 90% en moyenne.

Pour le surplus, l'ensemble des prescriptions du Code Afep-Medef sont applicables à l'engagement de non-concurrence et aux indemnités de départ, notamment s'agissant du cumul de ces deux indemnités qui ne pourra dépasser deux années de rémunération. Par "année de rémunération" au sens de la clause de non-concurrence et des indemnités de départ visées ci-avant, il faut entendre la dernière rémunération annuelle fixe augmentée de la rémunération variable annuelle payée calculée comme la moyenne des rémunérations variables annuelles payées au titre des deux années qui précèdent l'année du départ.

En application de l'article 25.4 du Code Afep-Medef, le versement de l'indemnité de non-concurrence sera exclu si le Directeur Général fait valoir ses droits à la retraite ou au-delà de 65 ans.

Avantage en nature

Le Directeur Général bénéficiera d'un véhicule de fonction.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS POUR L'EXERCICE 2024

Enveloppe annuelle de la rémunération des Administrateurs

Le montant de l'enveloppe annuelle de la rémunération des Administrateurs s'élève à 1,4 million d'euros, inchangé depuis 2008. Il est proposé à l'Assemblée Générale du 30 avril 2024 de relever ce montant à 1,6 million d'euros, pour tenir compte

de la stratégie de diversification des profils des administrateurs d'ENGIE qui pourrait amener à favoriser l'intégration de membres disposant d'un profil international.

Règles de répartition de la rémunération des Administrateurs

Les règles de répartition de la rémunération des Administrateurs restent inchangées par rapport à celles votées par l'Assemblée Générale du 26 avril 2023.

4

DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES EN COURS

AUTORISATIONS DONNÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 21 AVRIL 2022

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Montant de l'autorisation non utilisée
16 ^e	Émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières avec maintien du DPS ⁽¹⁾ <i>(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</i>	26 mois jusqu'au 20 juin 2024 Met fin à la délégation donnée par l'AGM du 14/05/2020 (19 ^e résolution)	225 millions d'euros pour les actions ^{(2) (3)} et 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
17 ^e	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du DPS ⁽¹⁾ <i>(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</i>	26 mois jusqu'au 20 juin 2024 Met fin à la délégation donnée par l'AGM du 14/05/2020 (20 ^e résolution)	225 millions d'euros pour les actions ^{(2) (3)} et 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
18 ^e	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du DPS ⁽¹⁾ dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2, 1 ^o du Code monétaire et financier <i>(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</i>	26 mois jusqu'au 20 juin 2024 Met fin à la délégation donnée par l'AGM du 14/05/2020 (21 ^e résolution)	225 millions d'euros pour les actions ^{(2) (3)} et 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
19 ^e	Augmentation du montant des augmentations de capital (<i>green-shoe</i>) réalisées en applications des 16 ^e , 17 ^e et 18 ^e résolutions <i>(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</i>	26 mois jusqu'au 20 juin 2024 Met fin à la délégation donnée par l'AGM du 14/05/2020 (22 ^e résolution)	Maximum de 15% de l'émission initiale ^{(2) (3)}	Néant	Intégralité de l'autorisation
20 ^e	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières en rémunération d'apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social <i>(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</i>	26 mois jusqu'au 20 juin 2024 Met fin à la délégation donnée par l'AGM du 14/05/2020 (23 ^e résolution)	225 millions d'euros pour les actions ^{(2) (3)} et 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
22 ^e	Émission d'actions par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres <i>(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</i>	26 mois jusqu'au 20 juin 2024 Met fin à la délégation donnée par l'AGM du 14/05/2020 (25 ^e résolution)	Montant global des sommes pouvant être incorporées (hors plafond)	Néant	Intégralité de l'autorisation

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Montant de l'autorisation non utilisée
26 ^e	Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE	38 mois jusqu'au 20 juin 2025 Met fin, à hauteur de la partie non encore utilisée, à la délégation donnée par l'AGM du 20/05/2021 (18 ^e résolution)	0,75 % du capital social, (assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25 % du capital social), plafond commun aux 26^e et 27^e résolutions de l'AGM du 21/04/2022	<u>En date du 22 décembre 2022</u> Attribution de 247 163 actions gratuites au titre de l'abondement de la formule classique internationale de l'opération Link 2022 <ul style="list-style-type: none"> soit une attribution totale de 0,01 % du capital au 31 décembre 2022 	0,51 % du capital ⁽⁴⁾
27 ^e	Autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (y compris les mandataires sociaux exécutifs la société ENGIE)	38 mois jusqu'au 20 juin 2025 Met fin, à hauteur de la partie non encore utilisée, à la délégation donnée par l'AGM du 20/05/2021 (19 ^e résolution)	0,75 % du capital social, (assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25 % du capital social), plafond commun aux 26^e et 27^e résolutions de l'AGM du 21/04/2022	<u>Pour 2022</u> <ul style="list-style-type: none"> En date du 21 avril 2022 Attribution de 120 000 actions de performance à la Directrice Générale <ul style="list-style-type: none"> En date du 8 décembre 2022 Attribution de 4 739 350 actions de performance soit une attribution totale de 0,20 % du capital au 31 décembre 2022, <u>Pour 2023</u> <ul style="list-style-type: none"> En date du 20 février 2023 Attribution de 713 305 actions de performance, dont 120 000 actions de performance à la Directrice Générale soit une attribution totale de 0,024 % du capital au 20 février 2023, Soit une attribution totale sur 2022 et 2023 de 0,24 % au 31 décembre 2023.	0,51 % du capital ⁽⁴⁾

AUTORISATIONS DONNÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 26 AVRIL 2023

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Montant de l'autorisation non utilisée
5 ^e	Autorisation d'opérer en bourse sur les actions de la Société	18 mois jusqu'au 25 octobre 2024 Met fin à la délégation donnée par l'AGM du 21/04/2022 (5 ^e résolution)	Prix maximum d'achat : 30 € Détenition maximum : 10% du capital Montant cumulé des acquisitions : 7,3 milliards d'euros Non utilisable en période d'offre publique visant la société	Détention au 31/12/2023 de 0,57 % du capital social	Reste 9,43 % du capital
14 ^e	Augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE	26 mois jusqu'au 25 juin 2025 Met fin à la délégation donnée par l'AGM du 21/04/2022 (24 ^e résolution)	2 % du capital le jour de la mise en œuvre de la délégation. Montant commun avec la 15^e résolution de l'AGM du 26/04/2023 ⁽³⁾	Néant	Intégralité de l'autorisation
15 ^e	Augmentation de capital réservée à toutes entités constituées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE	18 mois jusqu'au 25 octobre 2024 Met fin à la délégation donnée par l'AGM du 21/04/2022 (25 ^e résolution)	0,5 % du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, montant s'imputant sur le plafond de 2 % visé à la 15^e résolution de l'AGM du 26/04/2023 ⁽³⁾	Néant	Intégralité de l'autorisation
16 ^e	Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues	26 mois jusqu'au 25 juin 2025 Met fin à la délégation donnée par l'AGM du 21/04/2022 (23 ^e résolution)	10 % du capital par période de 24 mois	Néant	Intégralité de l'autorisation

(1) DPS : Droit Préférentiel de Souscription.

(2) Montants communs aux émissions de valeurs mobilières décidées au titre des 16^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022.

(3) Plafond commun fixé par la 21^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022, aux 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 24^e et 25^e résolutions de la même Assemblée, et aux 14^e et 15^e résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023 : 265 millions d'euros.

(4) Montant commun non utilisé pour les autorisations décidées au titre des 26^e et 27^e résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022.

5

ORDRE DU JOUR

Point inscrit à l'ordre du jour (sans résolution soumise au vote des actionnaires)

- Mise en oeuvre de la stratégie Climat

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2023 (**1^{er} résolution**)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023 (**2^e résolution**)
- Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2023 (**3^e résolution**)
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce (**4^e résolution**)
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (**5^e résolution**)
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Fabrice Brégier (**6^e résolution**)
- Nomination de M. Michel Giannuzzi en qualité d'Administrateur (**7^e résolution**)
- Nomination de Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes chargé d'une mission de certification des informations en matière de durabilité (**8^e résolution**)
- Nomination d'Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes chargé d'une mission de certification des informations en matière de durabilité (**9^e résolution**)
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours de l'exercice 2023, ou attribuée au titre du même exercice et mentionnées à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce (**10^e résolution**)
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration (**11^e résolution**)
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice à Mme Catherine MacGregor, Directrice Générale (**12^e résolution**)
- Fixation du montant de l'enveloppe globale de rémunération attribuée aux Administrateurs (**13^e résolution**)
- Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs (**14^e résolution**)
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration (**15^e résolution**)
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général (**16^e résolution**).

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou par (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (*utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique* / **17^e résolution**).
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou par (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (*utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique* / **18^e résolution**).
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2, 1^{er} du Code monétaire et financier (*utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique* / **19^e résolution**).
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée, en application de la 17^e, 18^e ou 19^e résolution, dans la limite de 15 % de l'émission initiale (*utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique* / **20^e résolution**).
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social en rémunération des apports de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social (*utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique* / **21^e résolution**)
- Limitation du Plafond Global des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme (**22^e résolution**).
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (**23^e résolution**).
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues (**24^e résolution**).

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE (**25^e résolution**).
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de bénéficiaires, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (**26^e résolution**).
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (**27^e résolution**).
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (y compris les mandataires sociaux exécutifs de la société ENGIE) (**28^e résolution**).
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités (**29^e résolution**).

6

PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET OBJECTIFS

Vous trouverez ci-dessous les projets de résolutions qui seront soumis aux actionnaires lors de l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2024.

Chacune des résolutions proposées est précédée d'un paragraphe introductif en exposant les termes et motivations.

L'ensemble de ces paragraphes introductifs, qui sont complétés par d'autres chapitres de la présente brochure de convocation de l'Assemblée Générale, forme le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. La lecture de ce rapport ne peut être dissociée de celle des projets des résolutions.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2023 (RÉSOLUTIONS 1 ET 2)

Les deux premières résolutions vous permettent, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver d'une part les comptes annuels de l'exercice 2023 faisant ressortir un bénéfice net de 499 530 147,97 euros, et d'autre part les comptes consolidés d'ENGIE qui affichent un Résultat Net part du Groupe de 2 208 millions d'euros.

Première résolution

Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net d'un montant de 499 530 147,07 euros.

En application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 1 225 060,87 euros au cours de l'exercice écoulé.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

AFFECTATION DU RÉSULTAT ET FIXATION DU MONTANT DU DIVIDENDE DE L'EXERCICE 2023 (RÉSOLUTION 3)

La troisième résolution a pour objet de vous proposer l'affectation du résultat et de fixer le dividende au titre de l'exercice 2023 à 1,43 euro par action.

Le Conseil d'Administration a réaffirmé, en 2023, la politique de dividende du Groupe, avec une fourchette de 65 à 75% de ratio de distribution sur la base du résultat net récurrent part du Groupe et incluant un dividende plancher de 0,65 euro par action.

Pour l'exercice 2023, le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 21 février 2024, proposé d'établir le ratio de distribution à 65 %. Cela se traduit par un dividende de 1,43 euro par action qu'il vous est proposé d'approuver.

Conformément à l'article 26.2 des statuts, une majoration de 10% du dividende s'élevant à 0,143 euro par action est attribuée aux actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans au 31 décembre 2023 et qui resteront inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'au 6 mai 2024, date de la mise en paiement du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5 % du capital social.

Le dividende de l'exercice 2023, soit 1,43 euro par action, ainsi que la majoration du dividende de 0,143 euro par action seront détachés le 2 mai 2024 et mis en paiement le 6 mai 2024.

Troisième résolution

Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires décide, sur proposition du Conseil d'Administration d'affecter le bénéfice de l'exercice de la manière suivante :

	<i>En euros</i>
Résultat de l'exercice 2023	499 530 147,97
Report à nouveau antérieur	99 776 872,51
Autres réserves	21 740 582,64
Primes d'émission, d'apport et de fusion	23 915 695 344,94
TOTAL DISTRIBUABLE	24 536 742 948,06
Affectation :	
• Dividende total distribué au titre de l'exercice 2023 (y compris le dividende majoré) ⁽¹⁾ :	3 519 969 444,99
• Report à nouveau	0
Le montant total du dividende distribué au titre de l'exercice 2023, soit	3 519 969 444,99
sera prélevé comme suit :	
• sur le Résultat de l'exercice écoulé à concurrence de	499 530 147,97
• sur le Report à nouveau à concurrence de	99 776 872,51
• sur les Autres réserves à concurrence de	21 740 582,64
• sur la Prime de fusion à concurrence de	2 898 921 841,87

(1) Sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2023, soit un total de 2 435 285 011 actions, dont 262 320 834 actions inscrites au nominatif au 31 décembre 2023, donnant droit à la majoration de 10% du dividende après application du plafond de 0,5% du capital social par actionnaire.

L'Assemblée Générale fixe, en conséquence, le dividende pour l'exercice 2023 à 1,43 euro par action.

Conformément à l'article 26.2 des statuts, une majoration de 10% du dividende soit 0,143 euro par action, sera attribuée aux actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans au 31 décembre 2023 et qui resteront inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'au 6 mai 2024, date de la mise en paiement du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5% du capital social.

Le dividende à payer ainsi que la majoration de 10 % du dividende pour les actions en bénéficiant seront détachés le 2 mai 2024 et mis en paiement en numéraire le 6 mai 2024.

Le montant brut du dividende, soit 0,805 euro par action, constitue un revenu distribué soumis, pour les actionnaires personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France à un prélèvement

forfaitaire unique au taux de 30 % incluant 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux, sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2023. En cas d'option pour le barème progressif, cette option ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Le montant brut du dividende, soit 0,625 euro par action, constitue un remboursement d'apport exonéré au sens des dispositions de l'article 112-1° du Code général des impôts. Pour le calcul des plus-values de cession ultérieures, cette fraction est réputée venir en diminution du prix d'acquisition des actions.

Le montant brut de la majoration de 10% du dividende, soit 0,143 euro par action, constitue un remboursement d'apport exonéré au sens des dispositions de l'article 112-1° du Code

général des impôts. Pour le calcul des plus-values de cession ultérieures, cette fraction est réputée venir en diminution du prix d'acquisition des actions.

Conformément aux dispositions légales, les actions propres détenues par la Société à la date de détachement du coupon ne donneront pas droit à distribution. Lors de la mise en paiement, le dividende correspondant sera affecté au poste "Prime de fusion".

De même, si certaines des 262 320 834 actions inscrites au nominatif et ayant droit à la majoration du dividende au 31 décembre 2023 ont cessé d'être inscrites au nominatif entre le 1^{er} janvier 2024 et le 6 mai 2024, le montant de la majoration du dividende correspondant à ces actions sera affecté au poste "Prime de fusion".

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée prend acte des dividendes distribués au titre des trois exercices précédents comme suit :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées (en millions)	Sommes réparties (montant global) (en millions d'euros)	Dividende net (montant par action) (en euros)
2020 ⁽¹⁾	2 413 ⁽²⁾	1 291	0,53
2021 ⁽¹⁾	2 424 ⁽³⁾	2 060	0,85
2022 ⁽¹⁾	2 421 ⁽⁴⁾	3 090	1,40

(1) Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, les distributions au titre des exercices clos le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022 étaient éligibles au taux global de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux), sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui ouvrirait droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2^e du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

(2) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du dividende 2020 en mai 2021.

(3) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du dividende 2021 en avril 2022.

(4) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du dividende 2022 en mai 2023.

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES (RÉSOLUTION 4)

Il vous est proposé d'approuver les termes du rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figure à la Section 4.5 du Document d'enregistrement universel 2023, présentant les conventions réglementées conclues et antérieurement approuvées par l'Assemblée Générale qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé, étant précisé qu'aucune convention réglementée nouvelle n'est à approuver par l'Assemblée Générale au titre de l'exercice 2023.

Quatrième résolution

Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, prend acte des informations contenues dans ce rapport et approuve les termes dudit rapport.

AUTORISATION D'OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ (RÉSOLUTION 5)

L'autorisation existante arrivant à échéance le 25 octobre 2024, il vous est proposé de renouveler l'autorisation accordée au Conseil d'Administration de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Le descriptif de l'autorisation soumise au vote est détaillé dans le texte de la présente résolution ainsi que dans le Document d'enregistrement universel 2023 à la Section 5.1.4.2.

• Objectifs du programme

La Société pourrait acheter ses propres actions en vue de :

- leur annulation par voie de réduction de capital ;
- leur cession dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié et leur affectation à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe ENGIE ;
- l'animation du marché de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- leur conservation et remise ultérieure en paiement dans le cadre d'opérations financières de croissance externe.

• Principales caractéristiques

Le prix d'achat par action ne pourrait être supérieur à 30 euros (hors frais d'acquisition).

L'autorisation porterait sur un maximum de 10 % du capital et le montant maximal des acquisitions ne pouvant dépasser 7,3 milliards d'euros.

L'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris en tout ou partie, par l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de blocs d'actions. Ces moyens incluent, le cas échéant, l'utilisation de tous instruments financiers et produits dérivés.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale, avec annulation corrélative de l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023.

Cette résolution n'est pas utilisable en période d'offre publique visant la Société.

• **Bilan 2023 des précédents programmes autorisés**

Pour votre information, la Société détenait, au 31 décembre 2023, 0,57 % de son capital soit 13 835 367 actions, en totalité en couverture de ses engagements envers les bénéficiaires d'actions gratuites et de plans d'actionnariat salarié LINK.

Entre l'Assemblée Générale du 26 avril 2023 et le 20 février 2024, la Société a :

- acquis 23 420 015 actions, pour une valeur globale de 348,5 millions d'euros (soit une valeur unitaire moyenne de 14,88 euros) dont 22 264 194 actions au titre du contrat de liquidité, 1 155 821 actions au titre des autres finalités prévues dans le cadre du programme de rachats d'actions ;
- cédé 21 652 718 actions, pour une valeur globale de 322,2 millions d'euros (soit une valeur unitaire moyenne de 14,88 euros) au titre du contrat de liquidité.

Par ailleurs, il est à noter qu'au cours des cinq dernières années, les rachats d'actions opérés par ENGIE ont été marginaux et ont uniquement été effectués en vue des trois finalités suivantes :

- contrat de liquidité ayant pour objet d'améliorer la liquidité de l'action et réduire sa volatilité intra journalière ;
- couverture de plans d'actions de performance ; et
- couverture de plans d'actionnariat salarié LINK (utilisation ponctuelle, en 2022 et en 2018).

Au total ce sont 20 004 396 actions qui ont été rachetées par le Groupe en moyenne soit 0,82 % du capital au cours des cinq dernières années.

Cinquième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder ou faire procéder à l'acquisition d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, du Règlement européen n° 596/2014 sur les abus de marchés, des Actes de la Commission européenne qui lui sont rattachés et des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et par les pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de les attribuer ou de les céder à des salariés ou anciens salariés, ou des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable dans le cadre de tous plans d'actionnariat salarié notamment de plans d'attribution gratuite d'actions existantes ou d'offres dans le cadre d'un plan d'épargne salariale ;
- de les conserver et de les remettre ultérieurement à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ;

- ou d'annuler tout ou partie des titres rachetés dans le cadre de l'autorisation alors en vigueur de réduction de capital donnée par l'Assemblée Générale.

Et selon les modalités suivantes :

- le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises par la Société pendant la durée du programme de rachat ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 7,3 milliards d'euros ;
- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 30 euros par action, hors frais d'acquisition.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la Société, et par tous moyens, sur le marché boursier ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, ou par utilisation d'options (à l'exception des cessions d'options de vente), ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée pour une durée de **18 mois** et prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, l'autorisation de même nature donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023 dans sa 5^e résolution.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour :

- ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute

autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

- décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes, en arrêter les modalités et, notamment, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (RÉSOLUTIONS 6 ET 7)

Les mandats d'Administrateur indépendant de M. Fabrice Brégier et Lord Peter Ricketts of Shortlands arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, sur les recommandations du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, vous propose de renouveler Fabrice Brégier, pour une durée de quatre ans et de nommer Michel Giannuzzi, pour une durée de quatre ans, en remplacement de Lord Peter Ricketts of Shortlands.

L'expérience de Fabrice Brégier, en tant que dirigeant de grandes entreprises industrielles, opérant sur un marché mondial, et sa connaissance des secteurs du digital, de l'innovation et des nouvelles technologies, constituent un atout pour le Conseil. Il continuera à apporter au Conseil cette expérience et à contribuer activement aux réflexions stratégiques, au suivi de la mise en oeuvre de la stratégie ainsi qu'aux enjeux concernant les talents et leur développement.

L'expérience de Michel Giannuzzi comme dirigeant d'entreprises industrielles cotées, ainsi que son expérience à l'international, sa connaissance des secteurs industriels forts consommateurs d'énergie et des problématiques de décarbonation, viendront compléter les expériences et compétences présentes au sein du Conseil d'Administration, contribuant ainsi à renforcer la qualité de la gouvernance du Groupe.

Les biographies de MM. Fabrice Brégier et Michel Giannuzzi, figurent au chapitre 2 de la présente brochure de convocation.

En cas de vote favorable sur ces résolutions, le Conseil d'Administration sera composé de 14 membres. La proportion d'Administrateurs indépendants sera de 60% et celle de femmes sera de 50%, taux calculés selon les règles applicables.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Fabrice Brégier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'Administrateur de M. Fabrice Brégier.

Le mandat d'Administrateur de M. Fabrice Brégier prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice 2027.

Septième résolution

Nomination de M. Michel Giannuzzi en qualité d'Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, nomme M. Michel Giannuzzi en qualité d'Administrateur, pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'Administrateur de M. Michel Giannuzzi prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice 2027.

NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES CHARGÉS D'UNE MISSION DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (RÉSOLUTIONS 8 ET 9)

L'ordonnance du 6 décembre 2023 transpose en droit français la directive européenne *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) portant sur le *reporting* extra-financier. Cette réglementation, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024, vise à promouvoir le développement durable des entreprises tout en harmonisant les informations relatives aux aspects sociaux, environnementaux et de gouvernance.

À partir de 2025, le Conseil d'Administration devra présenter des informations détaillées en matière sociale, environnementale et de gouvernance de l'année 2024 au sein d'un rapport de durabilité publié dans le rapport de gestion.

Ce rapport de durabilité remplacera la déclaration de performance extra-financière (DPEF), qui constitue la section 3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Conformément aux nouvelles dispositions législatives susmentionnées, ce rapport sera soumis à une certification par un ou deux Commissaires aux comptes ou organismes tiers indépendants.

Aussi, conformément aux articles L.822-17 et L.822-18 du Code de commerce et sur les recommandations du Comité d'Audit, le Conseil vous propose de nommer Deloitte & Associés, et Ernst & Young et Autres en tant que Commissaires aux comptes chargés de certifier les informations en matière de durabilité, pour la durée de leurs mandats restant à courir au titre de leur mission de certification des comptes, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer, en 2026, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Huitième résolution

Nomination de Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes chargé d'une mission de certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, nomme Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes chargé de procéder à la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée de son mandat restant à courir au titre de sa mission de certification des comptes, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer, en 2026, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

La société Deloitte & Associés a fait savoir à l'avance qu'elle accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Neuvième résolution

Nomination d'Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes chargé d'une mission de certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, nomme Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes chargé de procéder à la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée de son mandat restant à courir au titre de sa mission de certification des comptes, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer, en 2026, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

La société Ernst & Young et Autres a fait savoir à l'avance qu'elle accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION ET DES AVANTAGES VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2023 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE AUX MANDATAIRES SOCIAUX (RÉSOLUTIONS 10 À 12)

L'Assemblée Générale des actionnaires est appelée à se prononcer sur les rémunérations et avantages de toute nature attribués ou versés au cours de l'exercice 2023 aux mandataires sociaux de la Société.

Ce vote dit *ex-post* porte sur trois résolutions :

Par le vote de la 10^e résolution, il vous est proposé d'approuver les informations mentionnées à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce relatives à la rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux.

Aux termes des 12^e et 13^e résolutions, l'Assemblée Générale du 26 avril 2023 a approuvé les politiques de rémunérations respectives (vote *ex-ante*) du Président du Conseil d'Administration et de la Directrice Générale. En application de ces politiques de rémunération, le Conseil d'Administration a fixé les rémunérations du Président du Conseil d'Administration et de la Directrice Générale au titre de l'exercice 2023.

Il est précisé que le versement de la rémunération variable, et le cas échéant, de toute rémunération exceptionnelle des dirigeants mandataires sociaux, au titre de l'exercice 2023, est conditionné à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Ainsi, le versement de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2023 de Mme Catherine MacGregor, Directrice Générale, est ainsi conditionné au vote de la présente Assemblée Générale.

Par le vote de la 11^e résolution, vous êtes également appelés à approuver les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, en application de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce.

Il vous est par ailleurs proposé, par le vote de la 12^e résolution, d'approuver les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Mme Catherine MacGregor, Directrice Générale, en application de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce.

L'ensemble des informations utiles au vote de ces 3 résolutions est décrit dans le Document d'enregistrement universel 2023 à la Section 4.2. Ces éléments sont également repris au sein du chapitre 3 de la présente brochure de convocation.

Dixième résolution

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours de l'exercice 2023 ou attribuée au titre du même exercice et mentionnées à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le Document d'enregistrement universel 2023 à la Section 4.2.

Onzième résolution

Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, tels que figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023 à la Section 4.2.

Douzième résolution

Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Mme Catherine MacGregor, Directrice Générale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34, II du

Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Mme Catherine MacGregor, Directrice Générale, tels que figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023 à la Section 4.2.

FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE ANNUELLE DE RÉMUNÉRATION ATTRIBUÉE AUX ADMINISTRATEURS (RÉSOLUTION 13)

L'Assemblée Générale Mixte du 16 juillet 2008 a fixé à 1,4 million d'euros le montant global de l'enveloppe, de ce qui s'appelait alors les jetons de présence. Cette décision était valable pour l'exercice 2008 et les exercices ultérieurs, et ce jusqu'à une nouvelle décision de l'Assemblée Générale. Cette décision est toujours en vigueur.

Il vous est proposé de porter cette enveloppe de rémunération globale à la somme annuelle de 1,6 million d'euros à compter de l'exercice 2024 et pour les exercices ultérieurs jusqu'à une nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Cette augmentation vise à permettre la diversification des profils d'Administrateurs et à attirer des profils de haut niveau disposant d'un parcours à l'international, et ne modifie pas la politique de rémunération des administrateurs, telle qu'approuvée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2023 (11^e résolution).

Treizième résolution

Fixation du montant de l'enveloppe globale de rémunération attribuée aux Administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance

prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer le montant de l'enveloppe globale de rémunération annuelle attribuée aux Administrateurs à la somme de 1,6 million d'euros, pour l'exercice 2024 et pour les exercices ultérieurs, et ce jusqu'à ce qu'il soit décidé autrement.

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ (RÉSOLUTIONS 14 À 16)

Conformément à l'article L.22-10-8, II du Code de commerce, le Conseil d'Administration établit une politique de rémunération de tous les mandataires sociaux, incluant les Administrateurs, qui doit être conforme à l'intérêt social de la Société, contribuer à sa pérennité et s'inscrire dans sa stratégie commerciale. Cette politique doit être soumise chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires (vote *ex ante*).

Il vous est proposé, par le vote de la 14^e résolution, d'approuver la politique de rémunération des Administrateurs de la Société, telle que figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023 à la Section 4.2, identique à celle votée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023 (11^e résolution).

De même, par le vote de la 15^e résolution, vous êtes invités à approuver la politique de rémunération de M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, telle que figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023 à la Section 4.2.

Il vous est également proposé, par le vote de la 16^e résolution, d'approuver la politique de rémunération de Mme Catherine MacGregor, Directrice Générale, telle que figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023 à la Section 4.2.

L'intégralité des éléments constituant la politique de rémunération pour chaque catégorie de mandataires sociaux a été arrêtée par le Conseil d'Administration du 21 février 2024, sur recommandation du Comité de Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance. Cette politique de rémunération est reprise au chapitre 3 de la présente brochure de convocation.

Quatorzième résolution

Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L.22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération des Administrateurs, telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023 à la Section 4.2.

Quinzième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L.22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023 à la Section 4.2.

Seizième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à

l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L.22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général, telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023 à la Section 4.2.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 avait délégué au Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois sa compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, auprès du public ou d'investisseurs institutionnels ou en rémunération d'apports de titres consentis à la Société. Ces délégations, qui n'ont pas été utilisées, arrivent à expiration le 20 juin 2024.

Les délégations de compétence visées aux 17^e, 18^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions ont pour objet de permettre au Conseil d'Administration de disposer le moment venu, avec rapidité et souplesse, de diverses possibilités d'émettre différentes valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur, afin de réunir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement d'ENGIE.

Ces délégations financières, utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant la Société, annuleraient et remplaceraient les délégations ayant le même objet qui avaient été précédemment consenties au Conseil d'Administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourrait être supérieur à un montant de 225 millions d'euros, étant précisé que ce montant est commun aux 17^e, 18^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions et s'imputerait sur le Plafond Global de 265 millions d'euros en nominal prévu à la 22^e résolution proposée à la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société, le montant nominal maximal de ces titres de créance serait fixé à 5 milliards d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal des titres de créances qui seront émis en vertu des 17^e, 18^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions et s'imputerait sur le Plafond Global de 5 milliards d'euros en nominal prévu à la 22^e résolution proposée à la présente Assemblée.

À titre d'information, un tableau récapitulatif des délégations financières est disponible au chapitre 4 de la présente brochure de convocation ainsi que dans le Document d'enregistrement universel à la Section 4.3.4, ce tableau présente de manière synthétique les autorisations financières proposées à l'Assemblée Générale.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DIFFÉRENTES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (UTILISABLE UNIQUEMENT EN DEHORS DES PÉRIODES D'OFFRE PUBLIQUE) (RÉSOLUTION 17)

Cette résolution autorise le Conseil d'Administration à émettre différentes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription pour les actionnaires.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre visant les actions de la Société.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder 225 millions d'euros ; sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions.

Cette délégation aurait une durée de validité de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, et mettrait fin à la délégation, ayant le même objet, consentie au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 (16^e résolution).

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou par (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles des articles L.225-129-2, L.225-132 ainsi qu'aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, (a) donnant accès au capital de la Société ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;
2. fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée et sous réserve de leur adoption par l'Assemblée, ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital,
 - ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé à la 22^e résolution, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra pas dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 18^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
3. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et prend acte que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent dans la limite de leurs demandes,
 - décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, tant en France qu'à l'étranger,
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,
 - décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
 - prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
4. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
 - décider le montant de l'émission et/ou de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission et/ou à l'augmentation de capital,

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
 - décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement/de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes
- et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital,
 - et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.
5. fixe à **26 mois** à compter du jour de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation ayant le même objet donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 dans sa 16^e résolution.

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DIFFÉRENTES VALEURS MOBILIÈRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (UTILISABLE UNIQUEMENT EN DEHORS DES PÉRIODES D'OFFRE PUBLIQUE) (RÉSOLUTIONS 18 ET 19)

Nous vous proposons, dans le cadre de ces deux résolutions, de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre différentes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

La suppression du droit préférentiel de souscription permet de faciliter le placement des titres auprès du public, notamment lorsque la rapidité de réalisation des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers en France et hors de France.

Doté de ces résolutions, le Conseil pourrait ainsi procéder, le cas échéant, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés et aux besoins de la Société. Outre la faculté d'offrir à l'actionnariat de la Société de nouveaux titres, le Conseil d'Administration pourrait réaliser des opérations dont la rapidité est une condition essentielle de succès.

Dans le cadre de la 18^e résolution, le Conseil d'Administration aurait la possibilité d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une offre au public. Il aurait la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie de l'émission proposée, un délai de priorité de souscription dont la durée d'exercice sera fixée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, mais ce droit n'est pas négociable.

La 19^e résolution permettrait au Conseil d'Administration de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une offre qui s'adresserait exclusivement à des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, conformément à l'article L.411-2, 1^o du Code monétaire et financier. Ce mode de placement, qui bénéficie d'une procédure allégée par rapport à l'offre au public prévue par la 18^e résolution, permettrait à la Société d'être en cas de besoin plus réactive pour bénéficier des opportunités du marché afin de réaliser une levée rapide de fonds.

Ces délégations auraient une durée de validité de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, et mettraient fin respectivement aux délégations ayant fait l'objet des 17^e et 18^e résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par (i) l'émission d'actions ordinaires et/ ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ ou par (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L.225-129 et suivants, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, ainsi que ses articles L.22-10-51, L. 22-10-52 et L.228-91 et suivants :

1. sauf pour les émissions visées à la 19^e résolution ci-après, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce (a) donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Les actions ordinaires de la Société et valeurs mobilières donnant droit aux actions ordinaires de la Société pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;
2. fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des 17^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée et sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital,
- ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé à la 22^e résolution, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, apprécié à la date de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 17^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée sous réserve de leur adoption par l'Assemblée et sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'Administration, en application de l'article L.22-10-51 et R.225-131 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription d'une durée minimale fixée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France et/ ou à l'étranger ;
4. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
5. décide que conformément à l'article L.22-10-52 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum autorisé par les lois et règlements en vigueur au jour de l'émission,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
 - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;

6. décide que, si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission effectuée, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, tant en France qu'à l'étranger, tout ou partie des titres non souscrits ;
7. prend acte de ce que les dispositions prévues au paragraphe 3 relatives au délai de priorité ainsi qu'aux paragraphes 5 et 6 ne s'appliqueraient pas aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de l'article L.22-10-54 du Code de commerce.
8. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
- décider le montant de l'émission et/ou de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission et/ou à l'augmentation de capital,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
 - décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce, fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement et de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus,
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique, constater le nombre de titres apportés à l'échange et inscrire au passif du bilan à un compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital,
 - et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.
9. fixe à **26 mois** à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, la délégation ayant le même objet donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 dans sa 17^e résolution.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2, 1^o du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, celles des articles L.22-10-51, L.22-10-52 et L.228-91 et suivants dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L.411-2, 1^o du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2, 1^o du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques

qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société, ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Il est précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des 17^e, 18^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée et sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital,
 - ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé à la 22^e résolution, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, apprécié à la date d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 17^e, 18^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
4. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
5. décide que, conformément à l'article L.22-10-52 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum autorisé par les lois et règlements en vigueur jour de l'émission,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
 - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
6. décide que, si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission effectuée, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ;
7. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et de prendre les mêmes décisions que celles visées au point 8 de la 18^e résolution qui précède ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
8. fixe à **26 mois** à compter du jour de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation ayant le même objet donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 dans sa 18^e résolution.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL, AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, RÉALISÉE EN APPLICATION DE LA 17^E, 18^E OU 19^E RÉSOLUTION DANS LA LIMITE DE 15% DE L'ÉMISSION INITIALE (UTILISABLE UNIQUEMENT EN DEHORS DES PÉRIODES D'OFFRE PUBLIQUE) (RÉSOLUTION 20)

Par cette résolution, il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le nombre de titres à émettre avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale à laquelle elle fait suite et dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale).

Cette délégation permettrait au Conseil d'Administration de répondre à une demande excédant l'offre et de faire face à la volatilité des marchés. Elle pourra être utilisée à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

En cas d'exercice de cette faculté offerte par la 20^e résolution, l'émission complémentaire de titres respectera la limite du montant nominal prévu par la résolution initiale utilisée (soit 17^e, 18^e ou 19^e résolution) et le Plafond Global fixé par la 22^e résolution de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation, d'une durée de 26 mois à compter de cette Assemblée Générale, mettra fin à la délégation ayant le même objet de la 19^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022.

Vingtième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisée en application de la 17^e, 18^e ou 19^e résolution, dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, de l'article L.225-135-1, et celles de l'article R.225-118 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la 17^e, 18^e ou 19^e résolution :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidée par le Conseil d'Administration en vertu de la 17^e, 18^e ou 19^e résolution ci-avant, sous réserve de leur approbation par la présente Assemblée, au
2. fixe à **26 mois** à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation ayant le même objet donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 dans sa 19^e résolution.

même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché, et sous réserve des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que du Plafond Global fixé par la 22^e résolution ci-après, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ÉMISSION DE DIFFÉRENTES VALEURS MOBILIÈRES EN RÉMUNÉRATION DES APPORTS DE TITRES CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL SOCIAL (UTILISABLE UNIQUEMENT EN DEHORS DES PÉRIODES D'OFFRE PUBLIQUE) (RÉSOLUTION 21)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre différentes valeurs mobilières dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés pour procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe.

Cette autorisation a paru utile au Conseil d'Administration car elle permettrait l'acquisition d'actions de sociétés non cotées, de taille moyenne, en contrepartie de l'émission de valeurs mobilières de la Société plutôt que d'un versement en numéraire.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre. Elles devront respecter la limite d'un montant nominal de 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital

susceptibles d'être réalisées en vertu des 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions.

Cette délégation, d'une durée de 26 mois à compter de cette Assemblée Générale, mettrait fin à la délégation ayant le même objet que la 20^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social en rémunération des apports de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, celles de l'article L.225-147 dudit Code, et celles des articles L.22-10-49, L.22-10-53 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à une augmentation du capital social, par l'émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10 % du capital social, au jour de la décision d'augmentation, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions de la présente Assemblée et sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital,
 - ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé à la 22^e résolution, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente
- délégation ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, appréciée à la date d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions de la présente Assemblée sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
3. prend acte, en tant que de besoin, de l'absence de droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières émises et que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneront droit ;
4. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
 - approuver l'évaluation des apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, et l'octroi éventuel d'avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers et concernant lesdits apports, en constater la réalisation,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital,
 - et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service

financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

- fixe à **26 mois** à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation, ayant le même objet, donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 dans sa 20^e résolution.

LIMITATION DU PLAFOND GLOBAL DES DÉLÉGATIONS D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL IMMÉDIATE OU À TERME (RÉSOLUTION 22)

Le Conseil d'Administration vous propose de fixer à 265 millions d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 17^e, 18^e, 19^e, 20^e et 21^e ainsi qu'aux 25^e et 26^e résolutions.

Le Conseil d'Administration vous propose de fixer à 5 milliards d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations visées aux 17^e, 18^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions.

Il s'agit d'un Plafond Global commun auxdites résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital.

Cette limitation se substituerait à celle fixée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 (21^e résolution).

Vingt-deuxième résolution

Limitation du Plafond Global des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- décide de fixer à **265 millions d'euros** le montant nominal maximal global des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 25^e et 26^e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée, étant précisé qu'à ce montant nominal

s'ajoutera éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de tout autre droit donnant accès au capital, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ;

- décide de fixer à **5 milliards d'euros**, ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission pour la contre-valeur en devises, le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 17^e, 18^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RÉSERVES, BÉNÉFICES OU AUTRES (RÉSOLUTION 23)

Nous vous proposons une résolution visant à autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment en période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

Cette délégation aurait une durée de validité de 26 mois à compter de la présente Assemblée et mettrait fin à la délégation consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 dans sa 22^e résolution.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil

d'Administration et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'augmentation

du capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, y compris par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement de délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital ; la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de cette offre uniquement ;

2. délègue au Conseil d'Administration, en cas d'usage de la présente délégation de compétence, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet,
 - décider, en cas de distributions gratuites d'actions (i) que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et (ii) que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission,
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital ;
 - et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
3. fixe à **26 mois** à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, les délégations données par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 dans sa 22^e résolution.

ANNULATION D' ACTIONS AUTODÉTENUES PAR LA SOCIÉTÉ PAR VOIE DE RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL (RÉSOLUTION 24)

Il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration à annuler, par voie de réduction du capital social, tout ou partie des actions autodétenues par la Société (tant résultant de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions précédemment autorisés par l'Assemblée Générale que dans le cadre du programme de rachat proposé à la présente Assemblée par la 5^e résolution) et à réduire le capital dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois.

L'annulation par la Société d'actions autodétenues peut répondre à divers objectifs tels que, par exemple la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Cette délégation annulerait et remplacerait celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023 (16^e résolution), et aurait une durée de validité de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

6

Vingt-quatrième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles de l'article L.22-10-62 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
2. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la ou les opérations qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.
3. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023 dans sa 16^e résolution.

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE AINSI QU'À UNE CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ INTERNATIONAL DU GROUPE (RÉSOLUTIONS 25 ET 26)

L'ambition du Groupe est de renforcer l'actionnariat salarié, afin qu'il représente une part significative du capital comme des droits de vote. Ce levier permet d'associer différemment les salariés au projet de l'entreprise et de partager la valeur qu'ils contribuent à créer.

À fin 2023, les salariés détenaient 3,3 % du capital d'ENGIE.

Dans la perspective d'une nouvelle offre en 2024, nous vous proposons de renouveler les autorisations conférées au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à de nouvelles opérations d'actionnariat salarié au moment où il décidera de les mettre en œuvre.

Aux termes de la 25^e résolution, le Conseil d'Administration serait autorisé, pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée, à augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérant à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise. Ces augmentations seraient réalisées dans la limite d'un montant nominal maximum de 2 % du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement à effet de levier dites "Multiple" ; il est précisé que ce plafond de 2% du capital social pour la présente 25^e résolution est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la 26^e résolution de la présente Assemblée Générale.

Aux termes de la 26^e résolution, le Conseil d'Administration serait autorisé, pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée, à augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social en une ou plusieurs fois, au profit de toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale (notamment, tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement) intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en œuvre d'une opération d'actionnariat salarié international du Groupe ou tous trusts constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais. Ces augmentations seraient réalisées dans la limite d'un montant nominal maximum correspondant à 0,5 % du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ces émissions s'imputeront sur le plafond de 2 % du capital social visé à la 25^e résolution.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées s'imputerait sur le Plafond Global de 265 millions d'euros prévu à la 22^e résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions ne pourra pas être inférieur au Prix de Référence, soit la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix serait également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe.

Le Conseil d'Administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires indiqués dans le cadre de la 25^e résolution, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote susmentionnée et/ou d'abondement. L'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L.3332-11 et suivants du Code du travail. Conformément à la loi, cette décision emporterait renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, attribuées gratuitement par application de la 25^e résolution.

S'agissant de l'augmentation de capital au profit des bénéficiaires indiqués dans le cadre de la 26^e résolution, le Conseil d'Administration pourrait déterminer un prix de souscription différent de celui fixé dans le cadre de la 25^e résolution de l'Assemblée Générale, notamment si cela devait être requis par la législation locale applicable. En tout état de cause ce prix ne pourra pas être inférieur à la moyenne, diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation, des cours cotés de l'action ENGIE aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de donner une certaine latitude au Conseil d'Administration dans le choix de la structure permettant la meilleure mise en œuvre des formules à effet de levier dites "Multiple" pour les salariés du groupe ENGIE dans les pays concernés, au regard de l'évolution des législations applicables.

Afin d'adapter, le cas échéant, les formules de souscription qui seraient présentées aux salariés dans chaque pays concerné, la proposition de délégation de compétence au Conseil d'Administration, aux termes de la 26^e résolution, tient compte de la faculté accordée au Conseil de déterminer les formules de souscription et d'opérer une répartition des pays entre, d'une part, ceux dont les salariés se verraient proposer des actions ou parts de la ou des entités précitées et, d'autre part, ceux dont les salariés souscriraient des actions ENGIE dans le cadre de la 25^e résolution précitée.

Par ailleurs, les 25^e et 26^e résolutions ont fait, chacune, l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes qui a été mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Si le Conseil d'Administration faisait usage des délégations de compétence que l'Assemblée Générale lui aurait consenties aux termes des 25^e et 26^e résolutions, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi en vigueur au moment de sa décision, un rapport complémentaire. Ce rapport décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait, le cas échéant, son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres.

Le renouvellement des présentes délégations, faisant l'objet des 25^e et 26^e résolutions, prendrait effet à compter de la présente Assemblée Générale pour une durée respectivement de 26 et 18 mois et priverait d'effet les délégations données précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023 dans ses 14^e et 15^e résolutions.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment, d'une part, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 à L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1, L.228-91 et suivants du Code de commerce et d'autre part, à celles des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail, étant entendu que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dites "Multiple";
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas excéder **2 %** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation étant précisé que :
 - ce plafond est commun avec celui de la 26^e résolution de la présente Assemblée Générale,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital,
 - le montant nominal de l'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le Plafond Global fixé à la 22^e résolution, ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prive d'effet à compter de ce jour la délégation antérieure de même nature donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023 dans sa 14^e résolution ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris aux vingt

séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de tous plans d'épargne d'entreprise, diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeur mobilière donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix sera également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe ;

- autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, le cas échéant en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L.3332-11 et suivants du Code du travail, et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;
- décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution, laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - de déterminer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,

- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscriptions,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et, notamment, choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites, après éventuelle réduction en cas de sursouscription,
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital,
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
8. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions de la Société aux bénéficiaires telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de bénéficiaires, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 à L.225-129-6, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservée à la catégorie de personnes constituée par toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, en ce compris tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dites "Multiple", ou par tous trusts constitués afin de mettre en place notamment un *Share Incentive Plan* de droit anglais ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente

résolution, ne pourra pas excéder **0,5 %** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de **2 %** du capital social visé à la 25^e résolution de la présente Assemblée Générale, ainsi que sur le Plafond Global visé à la 22^e résolution de la présente Assemblée Générale, ou sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. fixe à **18 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prive d'effet, à compter de ce jour la délégation antérieure de même nature donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023 dans sa 15^e résolution ;
4. décide de supprimer au profit de la catégorie de bénéficiaires susvisée au paragraphe 1 le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver à cette catégorie de bénéficiaires la souscription de la totalité des actions ou valeurs mobilières, donnant accès à des titres de capital à émettre, pouvant être émises en vertu de la présente résolution, laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
5. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision (i) fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital et/ou à l'offre d'actions réalisée en vertu de la 25^e résolution de la présente Assemblée Générale, ou (ii) si l'offre d'actionnariat salarié était réalisée dans le cadre de tout plan d'épargne salariale diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil

d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement, étant précisé que le prix ainsi déterminé pourrait être différent du prix déterminé dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la 25^e résolution de la présente Assemblée Générale et/ou la cession d'actions réalisées dans le cadre de tout plan d'épargne salariale ;

6. décide que le Conseil d'Administration pourra déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le groupe ENGIE dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;
7. décide que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :
 - d'arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire par celui-ci ou chacun d'eux, et sélectionner, le cas échéant, l'entité à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 ci-dessus,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - le cas échéant, à sa seule initiative, d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital,
 - et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EN FAVEUR, D'UNE PART, DE L'ENSEMBLE DES SALARIÉS ET MANDATAIRES SOCIAUX DES SOCIÉTÉS DU GROUPE ENGIE (À L'EXCEPTION DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ ENGIE) ET, D'AUTRE PART, DES SALARIÉS PARTICIPANT À UN PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ INTERNATIONAL DU GROUPE ENGIE (RÉSOLUTION 27)

L'ambition du Groupe est de faciliter l'accès du plus grand nombre à l'actionnariat salarié afin d'associer plus étroitement ses salariés à son développement et de partager autrement la valeur créée.

L'attribution des actions se ferait à l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des mandataires sociaux de la Société ("Plans Monde"), ainsi qu'aux salariés participant à tout autre plan d'actionnariat salarié international du Groupe.

Le nombre d'actions ainsi attribuées serait limité à 0,75 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration. Ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des 27^e et 28^e résolutions de la présente Assemblée Générale d'une part et il est assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25 % du capital social d'autre part. Il s'agirait d'actions existantes.

Les actions ainsi attribuées feraient l'objet d'une condition de présence effective dans le Groupe à l'issue de la période d'acquisition. Elles seraient soumises à une période d'acquisition dont la durée ne pourrait être inférieure à deux ans.

Des conditions de performance ne seraient pas nécessairement fixées.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, un rapport spécial sera établi afin d'informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

Cette autorisation aurait une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale, privant d'effet corrélativement à compter de cette date, pour la partie non encore utilisée, la délégation précédemment donnée aux termes de la 26^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022.

Vingt-septième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment, aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société au profit de tout ou partie des salariés de la Société ainsi que des salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, étant précisé que l'attribution devra être effectuée soit au profit de l'ensemble des salariés dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions, soit au profit des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE ;
2. fixe à **38 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prive d'effet à compter de cette même date, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 dans sa 26^e résolution ;
3. décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder **0,75 %** du capital social existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration, assorti d'un sous-plafond annuel de **0,25 %** du capital social, étant précisé que ce plafond et ce sous-plafond sont fixés sans tenir compte du nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des

attributions gratuites d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société et qu'ils sont des plafonds et sous-plafonds globaux pour toutes les attributions susceptibles d'être réalisées en application des 27^e et 28^e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée Générale ;

4. décide que l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans ; aucune période de conservation obligatoire des actions ne sera imposée ;
5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir immédiatement et le bénéficiaire concerné ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;
6. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale,
 - prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions,
 - ajuster, le cas échéant, le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
 - déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EN FAVEUR DE CERTAINS SALARIÉS ET MANDATAIRES SOCIAUX DES SOCIÉTÉS DU GROUPE ENGIE (Y COMPRIS DES MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS DE LA SOCIÉTÉ ENGIE) (RÉSOLUTION 28)

Le plan sélectif d'attribution gratuite d'actions proposé pour un nombre significatif de bénéficiaires vise à la fois à reconnaître, fidéliser et récompenser la performance de certains salariés et dirigeants mandataires sociaux, et à maintenir une rémunération d'ensemble compétitive tout en l'alignant avec les intérêts des actionnaires, (les "Actions de Performance").

L'autorisation, objet de la présente résolution, serait consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, l'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 21 avril 2022 aux termes de la 27^e résolution.

Le nombre maximal d'actions pouvant être attribuées en vertu de cette autorisation serait limité à 0,75 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des 27^e et 28^e résolutions de la présente Assemblée Générale. Ce plafond est assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25 % du capital social et d'un sous-plafond de 0,025 % du capital au titre de l'attribution d'Actions de Performance aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société valable sur toute la période de validité de la présente autorisation, soit 38 mois.

Il s'agirait d'actions existantes.

L'attribution des Actions de Performance aux bénéficiaires serait soumise à la condition d'une présence effective dans le groupe ENGIE à l'issue de la période d'acquisition qui devrait être d'une durée d'au moins trois ans.

Les attributions d'Actions de Performance ne seraient pas assorties d'une obligation de conservation par les bénéficiaires.

Il est néanmoins rappelé que le Directeur Général et les autres membres du Comité Exécutif ont comme objectif de se constituer un portefeuille d'actions ENGIE (correspondant à deux années de rémunération fixe pour le Directeur Général et à une année et demie pour les autres membres du Comité Exécutif). Ainsi, jusqu'à l'atteinte de cet objectif de détention, deux tiers des Actions de Performance acquises sont incessibles (cf. Section 4.2.6 du Document d'enregistrement universel 2023).

De plus, il est rappelé que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs ont l'interdiction de recourir à des instruments de couverture sur leurs Actions de Performance.

L'ensemble des Actions de Performance attribuées dans le cadre de la présente résolution serait soumis à des conditions de performance financières et extra-financières à l'exception :

- des 500 premières actions attribuées à tous les bénéficiaires (hors dirigeants mandataires sociaux exécutifs et cadres dirigeants), afin de récompenser leur loyauté et engagement,
- des actions attribuées à un groupe limité d'une centaine de bénéficiaires (hors dirigeants mandataires sociaux exécutifs et membres du Comité Exécutif), au titre des programmes de promotion de l'innovation et des projets de transformation pour lesquels le Conseil d'Administration pourrait décider de supprimer les conditions de performance afin de s'assurer de la rétention de compétences clés pour le Groupe, et
- des actions utilisées dans le cadre de recrutements de talents clés pour le Groupe (hors dirigeants mandataires sociaux et membres du Comité Exécutif) afin de proposer une alternative à la perte d'avantages d'un intéressement à long terme chez un précédent employeur et de les fidéliser.

Les conditions de performance seraient a minima de trois types :

- *Total Shareholder Return* (TSR), relatif à un panel ou à un indice mesuré sur 3 ans pour un minimum de 30% du total des attributions. En dessous de la médiane du panel ou en dessous de l'indice, aucune des actions au titre de ce critère ne serait acquise,
- Critères extra-financiers : la ou les conditions comptant ensemble à minima pour 30 % du total des attributions seraient choisies en cohérence avec la raison d'être d'Engie, à savoir par exemple des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'augmentation des capacités renouvelables ou en lien avec la responsabilité sociale ou sociétale du Groupe. Les objectifs cibles seraient ceux prévus dans la trajectoire établie aux fins d'atteindre les objectifs cibles à horizon 2030,
- Critères financiers : la ou les conditions, comptant pour le reste des attributions, devraient être en ligne avec les objectifs retenus soit par le Plan d'Affaires à Moyen Terme (PAMT) arrêté par le Conseil d'Administration, soit par la guidance donnée au marché. Il pourrait par exemple s'agir du ROACE (*Return On Average Capital Employed*) ou d'un ou plusieurs autres critères pertinents au moment de l'attribution mais dont la performance serait observée sur une période de 3 exercices ou à l'issue d'une période de 3 exercices.

Le Conseil définira avec exigence les conditions de performance et, pour chacun de ces critères, des seuils, des cibles et des maximums, ainsi que les taux d'acquisition associés en fonction de la spécificité de chacun de ces indicateurs.

Le taux de réussite de chaque critère pourra aller de 0 % à 120 %, sans compensation possible de la performance d'un critère avec la sous-performance d'un autre, le taux de réussite global pouvant ainsi aller de 0 % à 120 %.

La détermination des critères de performance ci-dessus procède de l'attachement du Conseil d'Administration au caractère variable de la part incitative à long terme qui rétribue la performance financière et extra-financière à moyen et long termes. Ils n'ont donc pas vocation à être revus en cours de plan.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (telles notamment qu'un changement de normes comptables, un changement de périmètre significatif, la réalisation d'une opération transformante, une modification substantielle des conditions de marché ou une évolution imprévue du contexte concurrentiel rendant l'évaluation du taux d'atteinte du critère impossible ou contraire à l'objectif visé initialement), le Conseil d'Administration pourra ajuster, à la hausse ou à la baisse, les résultats sur un ou plusieurs des critères de performance de façon à s'assurer que les résultats de l'application de ces critères reflètent bien la performance du Groupe.

Cet ajustement serait effectué par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance et après qu'il se soit assuré :

- d'une part, que cet ajustement vise à rétablir raisonnablement l'équilibre ou l'objectif initialement recherché, ajusté de tout ou partie de l'impact de l'événement sur la période considérée et,
- d'autre part, de l'alignement de l'intérêt de la Société et de ses actionnaires avec celui des bénéficiaires.

Le Conseil justifierait alors en détail les ajustements qui seraient effectués, qui feront l'objet d'une communication.

Le premier plan qui serait attribué en 2024 dans le cadre de cette autorisation, incluant l'ensemble des critères et leurs poids respectifs, est décrit dans la Section 4.2.3.2- politique de rémunération / Rémunération incitative à long terme (Actions de Performance) du Document d'enregistrement universel 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, un rapport spécial sera établi afin d'informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

Vingt-huitième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (y compris les mandataires sociaux exécutifs de la société ENGIE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil

d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment, aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions

gratuites d'actions existantes de la Société au profit de certains salariés de la Société ainsi qu'au profit de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés, y compris les mandataires sociaux de la Société, dans les conditions visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;

2. fixe à **38 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 dans sa 27^e résolution ;
 3. décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder **0,75 %** du capital social existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration, assorti d'un sous-plafond annuel de **0,25 %** du capital social et d'un sous-plafond de **0,025 %** du capital au titre de l'attribution d'Actions de Performance aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société et valable sur toute la période de validité de la présente autorisation, étant précisé que ce plafond et ces sous-plafonds sont fixés sans tenir compte du nombre d'actions à attribuer le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des attributions gratuites d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, et que ce plafond et ces sous-plafonds sont globaux pour toutes les attributions susceptibles d'être réalisées en application des 27^e et 28^e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée Générale ;
 4. décide que l'attribution des actions de la Société aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans ;
 5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir immédiatement et le bénéficiaire concerné ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;
6. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires,
 - fixer les conditions d'acquisition des actions notamment de performance reposant sur des critères internes et externes et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et l'éventuelle durée de conservation minimale,
 - décider de supprimer les conditions de performance pour les bénéficiaires au titre des programmes de promotion de l'innovation ou similaires, et des projets de transformation,
 - décider de supprimer les conditions de performance pour une première partie de chaque attribution pour tous les bénéficiaires, à l'exception des cadres dirigeants du Groupe, le nombre d'actions concernées par cette suppression étant égal à 500 actions par bénéficiaire,
 - prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions,
 - ajuster le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
 - déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

POUVOIRS POUR FORMALITÉS (RÉSOLUTION 29)

La 29^e résolution est une résolution usuelle qui permet d'effectuer les formalités requises par la loi après la tenue de l'Assemblée Générale.

Vingt-neuvième résolution

Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

7

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS PORTANT SUR LE CAPITAL PRÉVUES AUX RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 AVRIL 2024

A l'Assemblée Générale de la société ENGIE,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société (ci-après la « Société »), nous vous présentons nos rapports sur les différentes opérations portant sur le capital, sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

RAPPORT SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, AU TITRE DES DIX-SEPTIÈME, DIX-HUITIÈME, DIX-NEUVIÈME, VINGTIÈME, VINGT-ET-UNIÈME ET VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTIONS

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution), d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières (i) donnant accès au capital de la Société ou donnant accès au capital d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société dans laquelle les droits sont exercés, ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, sauf pour les émissions visées à la dix-neuvième résolution (dix-huitième résolution), d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières (i) donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société dans laquelle les droits sont exercés, ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que les actions ordinaires de la Société et valeurs mobilières donnant droit aux actions ordinaires de la Société pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L.22-10-54 du Code de commerce ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier (dix-neuvième résolution), d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société, ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale

Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés ;

- émission en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés (vingt-et-unième résolution) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, au jour de la décision d'augmentation.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la vingt-deuxième résolution, excéder 265 millions d'euros au titre des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, au titre de chacune des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions ne pourra excéder 225 millions d'euros, ce montant constituant également le plafond global pour les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises ne pourra, selon la vingt-deuxième résolution, excéder 5 milliards d'euros, au titre des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingtième résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-septième et vingt-et-unième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la

proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

RAPPORT SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL, AU TITRE DE LA VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

En exécution de la mission prévue à l'article L.22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation

d'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

RAPPORT SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE ENGIE, AU TITRE DE LA VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail, étant entendu que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement avec effets de levier dites « Multiple », opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 2 % du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun avec celui de la vingt-sixième résolution de la présente Assemblée Générale et qu'il s'imputera sur le montant du plafond global de 265 millions d'euros visé à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs

mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

RAPPORT SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, RÉSERVÉE À UNE CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ INTERNATIONAL DU GROUPE ENGIE, AU TITRE DE LA VINGT-SIXIÈME RÉOLUTION

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la catégorie de personnes constituée par toutes entités, de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, en ce compris tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dite « Multiple », ou par tous trusts constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette résolution, ne pourra excéder 0,5 % du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 2 % du capital social visé à la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée, ainsi que sur le montant du plafond global de 265 millions d'euros visé à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs

mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

RAPPORT SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES EN FAVEUR, D'UNE PART, DE L'ENSEMBLE DES SALARIÉS ET MANDATAIRES SOCIAUX DES SOCIÉTÉS DU GROUPE ENGIE (À L'EXCEPTION DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ ENGIE) ET, D'AUTRE PART, DES SALARIÉS PARTICIPANT À UN PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ INTERNATIONAL DU GROUPE ENGIE, AU TITRE DE LA VINGT-SEPTIÈME RÉOLUTION

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes de la Société, au profit de tout ou partie des salariés de la Société, ainsi que des salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'exception des mandataires sociaux de la Société (étant précisé que l'attribution devra être effectuée soit au profit de l'ensemble des salariés dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions, soit au profit des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,75 % du capital social existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration, assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25 % du capital social, étant précisé que ce plafond et ce sous-plafond sont globaux pour toutes les attributions susceptibles d'être réalisées en application des vingt-septième et vingt-huitième résolutions de la présente Assemblée Générale.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

RAPPORT SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES EN FAVEUR DE CERTAINS SALARIÉS ET MANDATAIRES SOCIAUX DES SOCIÉTÉS DU GROUPE ENGIE (Y COMPRIS LES MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS DE LA SOCIÉTÉ ENGIE), AU TITRE DE LA VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes de la Société, au profit de certains salariés de la Société ainsi qu'au profit de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés, y compris les mandataires sociaux de la Société, dans les conditions visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,75 % du capital social existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration, assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25 % du capital social, étant précisé que ce plafond et ces sous-plafonds sont globaux pour toutes les attributions susceptibles d'être réalisées en application des vingt-septième et vingt-huitième résolutions de la présente Assemblée Générale.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Paris-La Défense, le 4 mars 2024

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres

DELOITTE & ASSOCIÉS

Charles-Emmanuel CHOSSON

Guillaume ROUGER

Patrick E. SUISSA

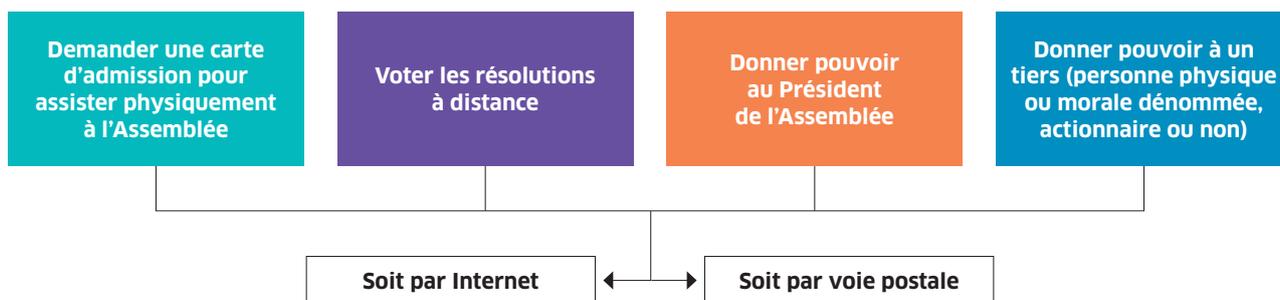
Nadia LAADOULI

8

PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En tant qu'actionnaire d'ENGIE, vous disposez de quatre possibilités pour participer à l'Assemblée Générale :



Une fois que vous avez demandé une carte d'admission, voté ou donné pouvoir, vous ne pouvez plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

Ce droit est subordonné à l'inscription en compte de vos actions au 2^e jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le **vendredi 26 avril 2024 à 0 h 00 (heure de Paris)**.

VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF

Vos actions doivent être, à cette date susmentionnée, inscrites dans les comptes de titres nominatifs (pur ou administré) tenus pour la Société par son mandataire *Société Générale Securities Services*.

VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR

Vos actions doivent être, à cette date susmentionnée, inscrites dans les comptes titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Cette inscription en compte doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres, et devra être annexée soit au Formulaire Unique, joint à la présente brochure de convocation, soit à la demande de carte d'admission.



SITUATION DE CESSIONS D'ACTIONS AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire peut céder tout ou partie de ses actions :

- pour les cessions d'actions dont le dénouement interviendrait **au plus tard le vendredi 26 avril 2024 à 0 h 00 (heure de Paris)**, le vote exprimé, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation du cédant sera invalidé à hauteur du nombre d'actions cédées et le vote correspondant à ces actions ne sera pas pris en compte.

À cette fin, pour les actionnaires **au porteur**, l'établissement teneur de compte notifiera la cession au Services des Assemblées de *Société Générale Securities Services*, et lui transmettra les informations nécessaires ;

- pour toutes les cessions dénouées postérieurement **au vendredi 26 avril 2024 à 0 h 00 (heure de Paris)**, le vote exprimé, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

PAR INTERNET



VOTACCESS sera ouvert à partir du vendredi 12 avril 2024, à 9 heures (heure de Paris) jusqu'au lundi 29 avril 2024 à 15 heures (heure de Paris).

Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme VOTACCESS, nous vous recommandons de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour transmettre vos instructions.

1. SE CONNECTER À VOTACCESS

Si vous êtes actionnaire au nominatif (pur ou administré)

Vous accédez à la plateforme VOTACCESS via le site www.sharinbox.societegenerale.com.

- Connectez-vous au site Sharinbox en utilisant votre code d'accès Sharinbox nécessaire pour l'activation de votre compte Sharinbox By SG Markets (rappelé sur le formulaire unique de vote joint à la brochure de convocation, ou dans le courrier électronique si vous avez choisi ce mode de convocation).

Vous retrouverez sur la page d'accueil Sharinbox toutes les informations pour être accompagné dans cette démarche.

Si vous avez déjà activé votre compte avec votre adresse e-mail définie comme identifiant, votre code d'accès n'est pas nécessaire et vous utilisez cette adresse e-mail pour vous connecter.

Votre mot de passe vous a été envoyé par courrier à l'ouverture de votre compte nominatif chez Société Générale. Si cela n'est pas fait, vous devez activer votre compte pour bénéficier de la nouvelle version d'authentification.

En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, vous devez suivre la démarche proposée en ligne sur la page d'authentification.

- Vous pouvez ensuite suivre les instructions en cliquant "Répondre" de l'encart "Assemblées Générales" puis sur "Participer". Vous serez alors automatiquement redirigé vers la plateforme VOTACCESS.

Si vous êtes actionnaire au porteur

Vous devez vous renseigner auprès de votre établissement teneur de compte afin de savoir s'il est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS.

Si oui, il vous suffit de vous identifier sur le portail de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels, et de cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions ENGIE.

NOTIFICATION DE LA DÉSIGNATION ET DE LA RÉVOCATION D'UN MANDATAIRE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE QUAND LE TENEUR DE COMPTE N'EST PAS CONNECTÉ À VOTACCESS

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées par courriel à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com.

- Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée (ENGIE), date de l'Assemblée Générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.
- Vous devez aussi obligatoirement demander à votre intermédiaire teneur de compte d'envoyer une confirmation écrite au Service des Assemblées de Société Générale, à l'adresse suivante : *Société Générale Securities Services – Service des Assemblées Générales – CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.*

Toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Ces formulaires envoyés par voie électronique devront être réceptionnés par Société Générale Securities Services au plus tard le lundi 29 avril 2024 à 15 heures (heure de Paris).

2. CHOISIR SON MODE DE PARTICIPATION

Une fois connecté à VOTACCESS, vous devez suivre les indications données à l'écran afin de choisir une des options suivantes :



CARTES D'ADMISSION

En aucun cas, les demandes de carte d'admission ne devront être adressées directement à la Société ENGIE.

Dans le cas où la carte d'admission ne vous serait pas parvenue dans les deux jours ouvrés à 0 h 00 (heure de Paris) avant l'Assemblée Générale, vous êtes invité à prendre contact avec le centre d'appel de *Société Générale* du lundi au vendredi de 9 h 00 à 18 h 00 au : 02 51 85 67 89 (numéro non surtaxé, facturation selon votre contrat opérateur et votre pays d'appel).

Les actionnaires se trouvant dans cette situation devront se présenter le jour de l'Assemblée Générale, directement aux guichets prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité. Pour les actionnaires au porteur, ils devront également présenter leur attestation de participation remise préalablement par leur intermédiaire habilité.

PROCURATION AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Une procuration sans indication de mandataire équivaut à un pouvoir donné au Président.

Pour toute procuration donnée au Président de l'Assemblée Générale (ou donnée sans indication de son mandataire), le Président émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

RECEVEZ VOTRE CONVOCATION PAR E-MAIL

Vous êtes actionnaire d'ENGIE au nominatif et vous voulez recevoir votre convocation à l'Assemblée Générale par e-mail plutôt que par courrier postal : optez pour l'e-convocation, c'est pratique !

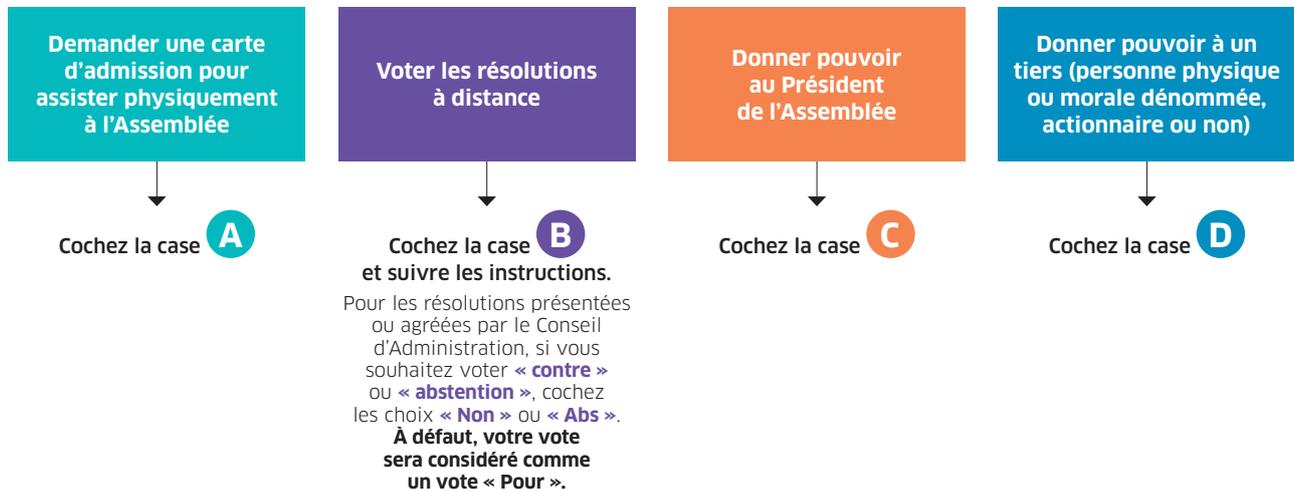
Il vous suffit de vous identifier sur le site sharinbox.societegenerale.com et de suivre le chemin :

 **“Mon compte” > “Mes e-services” > “e-convocation aux assemblées générales” > “S'abonner gratuitement”**

Pour un avenir durable, agissons ensemble !

PAR VOIE POSTALE

1. REMPLIR LE FORMULAIRE UNIQUE



Quel que soit votre choix, n'oubliez pas :

- E** D'inscrire vos nom, prénom et adresse ou vérifi z-les s'ils y figurent déjà.
- F** De dater et signer dans la case F

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

A JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
 Convocquée le 30 avril 2024 à 14 heures 30
 Dock Pullman - Bâtiment 137
 87 avenue des Magasins Généraux - 93300 Aubervilliers

COMBINED GENERAL MEETING
 Convened on April 30, 2024 at 2:30 p.m.
 Dock Pullman - Bâtiment 137
 87 avenue des Magasins Généraux - 93300 Aubervilliers

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Vote simple Single vote
 Vote double Double vote
 Nombre d'actions Number of shares
 Nombre de voix - Number of voting rights

B JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

C JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)

D JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
 I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Non / No	<input type="checkbox"/>	A	B										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
												Non / No	<input type="checkbox"/>
												Abs.	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	C	D										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
												Non / No	<input type="checkbox"/>
												Abs.	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	E	F										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
												Non / No	<input type="checkbox"/>
												Abs.	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	G	H										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
												Non / No	<input type="checkbox"/>
												Abs.	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	J	K										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
												Non / No	<input type="checkbox"/>
												Abs.	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante:
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.

- Je m'abstiens. / I abstain from voting.

- Je donne procuration [cf. au verso verso] (4) à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom

/ I appoint (see reverse (4) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à la banque / to the bank: 26 avril 2024

Date & Signature

F

Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée générale.
 If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting.

2. RENVOYER LE FORMULAIRE UNIQUE COMPLÉTÉ

Si vous êtes actionnaire au nominatif

Une fois complété, daté et signé, vous devez adresser le formulaire unique au moyen de l'enveloppe prépayée (qui est jointe à la présente Brochure de convocation) ou par courrier simple à *Société Générale Securities Services - Service des Assemblées Générales - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3*.

Si vous êtes actionnaire au porteur

Vous devez adresser le formulaire unique complété, daté et signé à votre intermédiaire teneur de compte qui se chargera de l'envoyer, accompagné d'une attestation de participation, à *Société Générale Securities Services - Service des Assemblées Générales - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3*.



Important

Le formulaire dûment complété, daté et signé devra, pour être pris en compte, être réceptionné par *Société Générale Securities Services*, **au plus tard le vendredi 26 avril 2024 à 23 h 59**.

QUESTIONS ÉCRITES

Chaque actionnaire a la faculté de poser des questions écrites au Conseil d'Administration de la Société à compter de la date à laquelle les documents soumis à l'Assemblée Générale auront été publiés sur le site internet de la Société, soit le **mardi 9 avril 2024**.

Ces questions doivent être envoyées au plus tard jusqu'au **quatrième jour ouvré** précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **mercredi 24 avril 2024 à 23 h 59 (heure de Paris)**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la Société, à ENGIE, Secrétariat Général, 1 place Samuel

de Champlain, 92400 Courbevoie, ou par voie électronique à l'adresse suivante : **questionsecritesAG2024@engie.com**.

Une réponse commune peut être apportée aux questions qui présentent le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société (**www.engie.com**) dans une rubrique consacrée aux questions écrites.

DISPOSITIF COMPLÉMENTAIRE MIS EN PLACE POUR FACILITER LE DIALOGUE ACTIONNARIAL

Afin de favoriser le dialogue avec les actionnaires, et en complément du dispositif légal des questions écrites, vous aurez la possibilité de poser vos questions via une plateforme en ligne dédiée, **à compter du mardi 23 avril jusqu'au mardi 30 avril 2024, y compris pendant la séance**.

Lors de l'Assemblée Générale, le Président et la Direction Générale répondront à ces questions dans la limite du temps accordé lors de la séance d'échanges en salle.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS



FORMULAIRE À ADRESSER À :

Société Générale Securities Services
Service des Assemblées Générales
Sgss/Sbo/Cis/Iss/Gms CS 30812
44308 Nantes Cedex 3 - France

(ou à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe
pour les actionnaires au nominatif)

Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2024

Je soussigné(e)

Mme M.

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénom :

Adresse complète :

N° : Rue :

Code postal : Ville : Pays :

souhaite recevoir les documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2024 visés par l'article R.225-83 du Code de commerce.

- par voie postale
 par voie électronique, à l'adresse suivante

Ces documents ou renseignements sont disponibles sur le site internet de la Société www.engie.com, notamment dans la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2024.

Fait à, le 2024

Signature

NOTA - Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article R.225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, s'ils ne l'ont déjà fait, obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures.

Crédits photos : Couverture : Hazelwood / Positive Goods

Le site d'Hazelwood, vitrine du stockage par batteries pour ENGIE, a été mis en service en juillet 2023 sur le site d'une ancienne centrale électrique et d'une mine à charbon. Ce projet témoigne l'engagement du Groupe à se retirer de la production d'électricité à partir du charbon. La réhabilitation de la dépression de la mine (au centre de l'image) stabilisera et assainira le terrain, pour de potentiels futurs usages productifs.

Plus d'informations sur www.hazelwoodrehabilitation.com.au

Sommaire - Bollène / Antoine Meysonnier

Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC issu de ressources contrôlées et gérées durablement.

Le système de management régissant l'impression de ce document est certifié ISO 14001:2018.



Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros

Siège social : 1 place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie – France
Tél. : +33 (0)1 44 22 00 00

SIREN : 542 107 651 RCS NANTERRE
TVA FR 13 542 107 651

engie.com

